



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

70^e séance plénièreMardi 23 avril 2024, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Francis (Trinité-et-Tobago)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 63 de l'ordre du jour (suite)

Exercice du droit de veto

Le Président (*parle en anglais*) : Alors que nous entamons cet important débat sur l'exercice du droit de veto, je tiens à rappeler que, bien que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, aient des mandats distincts en vertu de la Charte des Nations Unies, ils forment collectivement un tout cohérent. Ces organes sont donc appelés à travailler de concert et à se consacrer à un objectif fondamental : préserver les générations futures du fléau de la guerre.

À cet égard, bien que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale joue également un rôle résiduel essentiel en vertu de la Charte des Nations Unies, un rôle qui prend d'autant plus d'importance lorsque le Conseil de sécurité est gravement paralysé au point qu'il ne peut pas exercer efficacement ses responsabilités. Dans ce sens, l'initiative relative au veto, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/262, représente une avancée majeure en tant qu'elle permet l'implication de l'ensemble des États Membres sur ces questions cruciales. Elle ne favorise pas seulement une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, elle renforce également la collaboration entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le cadre de leur mission commune de promotion de la paix et de la sécurité mondiales.

Je saisis cette occasion pour remercier le groupe interrégional de 39 États Membres qui a demandé la tenue du présent débat en plénière, un outil dont je préconise également l'utilisation aux prochaines sessions. Continuons à utiliser de cette initiative et son débat annuel comme un mécanisme précieux de responsabilisation et un outil essentiel pour l'examen des progrès réalisés dans l'élaboration de solutions suffisamment efficaces pour remédier aux problèmes toujours pressants liés à la paix et à la sécurité.

Il est regrettable que depuis le débat annuel de l'année dernière sur la question (voir A/77/PV.68 et suivants), un total de huit projets de résolution et un amendement aient fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité. En cette période d'instabilité marquée par des tensions géopolitiques croissantes, et alors que les crises en cours et celles naissantes exigent une action urgente et décisive, nous faillirions à notre devoir en tant qu'Assemblée générale si nous restions inactifs et permettions que l'usage abusif du droit de veto paralyse non seulement le Conseil de sécurité, mais aussi la capacité de l'ONU à répondre efficacement aux questions de paix et de sécurité.

Force est de constater que le Conseil demeure incapable de traiter collectivement des situations critiques liées à la paix et à la sécurité, notamment dans la bande de Gaza, en Ukraine, en République arabe syrienne et en République du Mali, ainsi qu'en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée. Il existe un contraste frappant entre l'urgence d'une action décisive et l'inaction persistante, qui sape à la fois l'activité et la

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



crédibilité des Nations Unies en tant qu'Organisation. Si nous restons inactifs, les interrogations sur la pertinence de l'ONU ne feront que s'intensifier, et la confiance du public dans l'institution s'érodera davantage, chaque veto étant perçu comme le signe de notre incapacité collective à agir.

Peut-être est-ce précisément en raison de cette situation de paralysie, qui est au demeurant en tous points inacceptable, que nous devons accélérer la réforme du Conseil de sécurité, afin de lui redonner les moyens de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. J'invite donc instamment les États Membres, en particulier ceux siégeant également au Conseil, à saisir l'occasion de ce débat pour dépasser leurs divisions et rechercher des solutions efficaces, en associant davantage l'Assemblée générale. De plus, alors que nous évaluons l'initiative relative au veto dans sa troisième année, j'encourage également les États Membres à aborder le débat d'aujourd'hui avec une vision globale, propice à l'élaboration de solutions porteuses de transformation et orientées vers la réforme. Réfléchissons avec honnêteté à ce que les États Membres peuvent et doivent faire différemment. Je les invite à participer dans un esprit d'ouverture et avec la volonté d'apporter des changements concrets.

Je conclurai en affirmant que je demeure convaincu que les 193 États Membres possèdent la sagesse collective et le potentiel créatif nécessaires pour atteindre nos objectifs communs en matière de paix et de sécurité. Mettons pleinement à profit l'étendue du mandat de l'Assemblée, en mobilisant tous les piliers d'action et tous les moyens à notre disposition, afin de resserrer plus avant la coopération entre tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité.

Pour renforcer cet esprit de coopération, à l'instar du Conseil qui transmet régulièrement des rapports spéciaux à la présidence de l'Assemblée générale, et suivant la pratique établie, je transmettrai un résumé des délibérations d'aujourd'hui à la présidence du Conseil de sécurité ainsi qu'à tous les États Membres pour qu'ils puissent l'examiner plus avant. Sur la base des avancées réalisées depuis l'adoption de la résolution 76/262, j'appelle à un débat constructif et à la formulation d'idées nouvelles afin de renforcer et d'améliorer l'initiative relative au veto.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je m'exprime au nom du groupe d'États suivants, attachés à la mise en œuvre de la résolution 76/262, également connue sous le nom d'initiative relative au veto : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica,

la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Jamaïque, le Kenya, le Koweït, la Lettonie, le Libéria, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Myanmar, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, Singapour, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Türkiye, l'Ukraine, et mon propre pays, le Liechtenstein.

Tout d'abord, Monsieur le Président, nous vous remercions d'avoir convoqué le deuxième débat annuel consacré à la question « Exercice du droit de veto » depuis l'adoption par consensus de la résolution y relative, le 26 avril 2022. Nous nous félicitons que les débats sur ce point de l'ordre du jour, traditionnellement organisés autour de l'anniversaire de l'adoption de l'initiative sur le veto, soient désormais annuels. Ces débats nous donnent l'occasion d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre et les effets de cette initiative, tout en définissant les prochaines étapes à franchir.

Nous remercions le Secrétaire général pour son soutien public à l'initiative relative au veto, et nous sommes également sensibles, Monsieur le Président, à votre soutien. Cette initiative représente l'un des outils les plus importants pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe décisionnel central de l'ONU. Au cours des deux dernières années, l'initiative relative au veto a commencé à transformer en profondeur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que notre approche collective des questions de paix et de sécurité. Elle a renforcé la responsabilité du Conseil vis-à-vis des États Membres, en particulier lorsque son action est entravée par l'usage du veto, et elle est devenue un outil permettant de mobiliser l'Assemblée générale en tant qu'organe compétent et disposé à assumer le rôle qui lui est confié au Chapitre IV de la Charte des Nations Unies, à savoir contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous saluons également, Monsieur le Président, votre volonté de travailler avec les Membres pour produire, au cours de votre mandat, un manuel sur le rôle de l'Assemblée en matière de paix et de sécurité.

La mise en œuvre de l'initiative relative au veto au cours des deux dernières années a donné lieu à des changements significatifs et a produit des résultats concrets. Depuis l'adoption de la résolution 76/262, après chaque recours au veto, le Conseil de sécurité produit un rapport spécial, dans le respect des Articles 15 et 24 de la Charte, une pratique qui n'avait plus été appliquée depuis les années 1970. Chaque État ayant opposé son veto s'est présenté à

l'Assemblée générale pour répondre de ses actions devant les membres. Chaque veto mis, qu'il concerne des situations telles que la République populaire démocratique de Corée, le Mali, le Moyen-Orient ou l'Ukraine, a suscité une réponse significative de la part d'un grand nombre de Membres, ce qui témoigne de l'engagement collectif en faveur du maintien du cadre de paix et de sécurité établi par la Charte. Les États ont profité de l'occasion pour répondre aux explications de ceux qui opposent leur veto. Aussi le veto ne marque-t-il plus la fin du débat. À l'avenir, nous devons également veiller à ce qu'un veto ne marque pas la fin de l'action de l'ONU.

Dans le même temps, nous sommes conscients que les relations entre les membres permanents du Conseil de sécurité continuent de se détériorer, nuisant à l'unité et à l'entente. Nous saluons particulièrement les membres élus du Conseil qui ont su relever le défi de bâtir des ponts là où les divisions entre membres permanents persistent. La manière dont le veto est utilisé continue de violer d'autres dispositions de la Charte, allant de l'Article 2 à l'Article 27 lui-même. Nous observons notamment que le principe d'abstention volontaire, prévu au paragraphe 3 de l'Article 27, est bafoué encore et encore. Nous appelons instamment à un retour à la lettre et à l'esprit de ce texte.

Dans un contexte où l'action du Conseil est un sujet de préoccupation croissante, nous devons prendre de nouvelles mesures au sein de cet organe pour préserver la crédibilité et la légitimité de l'Organisation. À cet égard, nous voudrions proposer un plan d'amélioration.

Premièrement, nous devons redoubler d'efforts pour renforcer la responsabilité du Conseil de sécurité vis-à-vis des Membres. Nous devons être prêts à mobiliser le poids politique collectif des Membres pour exprimer clairement notre mécontentement face au recours au veto ou à la menace de recours au veto, ainsi qu'à l'impasse qui en résulte au sein du Conseil, notamment en formulant des recommandations formelles. Votre initiative de produire des résumés de ces débats, Monsieur le Président, est un point de départ important à cet égard.

Deuxièmement, nous devons réfléchir à la manière de traduire notre volonté de contrer tout recours excessif au droit de veto dans d'autres processus en cours. Les résolutions sur la revitalisation de l'Assemblée générale devraient continuer à souligner l'évolution du rôle de cet organe en matière de paix et de sécurité. De plus, le chapitre V du projet de Pacte pour l'avenir offre l'occasion d'imaginer un monde où l'usage du veto est subordonné à nos obligations envers la Charte, et non un monde où il est détourné pour justifier des violations de celle-ci. Comme toujours, nous continuons à encourager tous les États à signer le

Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et l'initiative franco-mexicaine sur la restriction de l'utilisation du veto, qui démontrent l'intention des Membres de limiter l'exercice du droit de veto.

Enfin, l'Assemblée générale doit être prête à combler le vide créé par l'exercice du droit de veto en adoptant des recommandations et des mesures concrètes, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre IV de la Charte. Bien que certaines mesures, telles que l'exercice des pouvoirs conférés par le Chapitre VII, ne soient clairement pas de la compétence de l'Assemblée, nous devons, en cas de recours au veto ou de menace de recours au veto, assumer pleinement nos responsabilités en agissant avant la tenue d'une séance au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Ce faisant, nous reconnaissons que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que les actions entreprises par l'Assemblée s'inscrivent dans le respect de cette répartition des responsabilités.

Un veto est le signal clair que le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de responsabilité qui lui incombe au premier chef. L'initiative relative au veto a été conçue comme une réponse à la paralysie du Conseil, résultant de la menace de recours ou du recours effectif au veto, qui met en péril la paix et la sécurité internationales. Il incombe à chacun d'entre nous, par fidélité à la Charte, de contribuer à remédier à cette situation.

Enfin, je profite de l'occasion pour exprimer ma gratitude aux membres de cette communauté et les remercier pour l'énorme soutien dont j'ai bénéficié ces deux dernières semaines. Je ne saurais dire à quel point j'en suis touché.

M. Tammsaar (Estonie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des trois États baltes, à savoir la Lettonie, la Lituanie et mon pays, l'Estonie.

Cela fait deux ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/262, « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». Au cours de cette période, elle a rempli son rôle à maintes reprises. Le recours au droit de veto a atteint des niveaux sans précédent dans l'histoire des Nations Unies. Au cours de l'année écoulée, l'Assemblée générale a dû intervenir à neuf reprises après que des décisions du Conseil de sécurité ont été bloquées par le recours au droit de veto fait par certains membres. C'est trois fois plus qu'un an auparavant. Non seulement cette tendance inquiétante sape la crédibilité de l'ONU, elle perpétue également l'injustice et l'instabilité dans le monde.

Les séances que l'Assemblée générale a tenues au titre de la résolution nous ont permis d'avoir des discussions multiformes. Ces débats ont démontré que l'initiative relative au veto constitue un outil précieux pour renforcer la collaboration entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, tout en insufflant davantage de transparence et de responsabilité dans les travaux du Conseil de sécurité. L'initiative relative au veto a permis à l'Assemblée générale de débattre ouvertement des questions les plus brûlantes du monde, tirant ainsi le meilleur parti de son autorité, comme elle se doit.

Occuper un siège permanent au Conseil de sécurité implique la lourde responsabilité de s'efforcer en permanence d'atteindre les buts consacrés par la Charte des Nations Unies et de défendre les valeurs qui y sont énoncées. Cependant, le droit de veto n'est pas toujours exercé dans l'esprit de son objectif initial. L'abus du droit de veto entrave la capacité du Conseil de sécurité à remplir la responsabilité qui lui incombe au premier chef : maintenir la paix et la sécurité internationales. Au cours de l'année écoulée, le recours au droit de veto a empêché toute action concernant la situation à Gaza, en Syrie et au Mali, ainsi qu'au sujet de la prolifération à laquelle se livre la République populaire démocratique de Corée.

Ces dernières années, nous avons constaté que le droit de veto non seulement empêche une action efficace, mais qu'il sert également les intérêts d'un membre permanent ayant agi en violation des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, en menant une guerre contre un voisin souverain. Le Conseil est resté silencieux face à la guerre brutale et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine, ce qui n'a fait qu'encourager la Russie, membre permanent ayant le plus fréquemment recours au droit de veto. En outre, ce pays utilise allègrement son droit de veto pour soutenir les actions illégales des États qui sont ses clients géopolitiques. Cette attitude sape non seulement la Charte des Nations Unies, mais aussi l'ensemble du système international multilatéral fondé sur des règles. Par conséquent, en raison du fréquent exercice, ou plutôt de l'abus, du droit de veto, la réforme du Conseil de sécurité est plus pertinente que jamais.

Les États baltes soulignent que le droit de veto est limité en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui oblige une partie à un différend à s'abstenir de voter. Nous pensons également que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'abstenir d'utiliser leur droit de veto en cas d'atrocités criminelles, dont les crimes d'agression. Les États baltes souhaitent réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies. Les principes qu'elle consacre constituent le fondement de la paix et de la sécurité internationales. Nous continuons à soutenir

le renforcement du rôle de l'Assemblée générale, et nous sommes prêts à poursuivre notre collaboration afin de faire mieux appliquer le principe de responsabilité dans l'exercice du droit de veto et pour que celui-ci soit empreint de davantage de légitimité et de transparence.

M. Laursen (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom des pays nordiques, à savoir la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon pays, le Danemark.

Nous célébrons aujourd'hui le deuxième anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262 sur l'initiative relative au veto, qui a marqué une étape importante dans le renforcement de la responsabilité et de la transparence du Conseil de sécurité. Les pays nordiques félicitent le Liechtenstein pour l'importante action qu'il mène sur cette résolution historique.

Deux ans plus tard, l'importance de l'initiative est malheureusement toujours aussi évidente. Au cours des premiers mois de 2024, nous avons déjà vu cinq cas d'exercice du droit de veto. Le recours fréquent et abusif au droit de veto entrave la capacité du Conseil à remplir efficacement son mandat essentiel de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plus le nombre de veto augmente, plus nous nous réunissons ici, à l'Assemblée générale, pour discuter des veto mis et définir ce que nous attendons du Conseil pour qu'il assume ses responsabilités.

L'Assemblée pourrait aller au-delà de simples lamentations face à l'incapacité du Conseil à s'acquitter de ses responsabilités liées à la paix et à la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies lui confère le pouvoir d'examiner toute question relevant de son champ d'application et de formuler des recommandations, y compris sur les questions de paix et de sécurité internationales. Outre ces pouvoirs fondés sur la Charte, l'Assemblée générale se voit également accorder des pouvoirs en vertu de la résolution 377 (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Les pays nordiques estiment que l'Assemblée générale pourrait agir de manière plus décisive lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de le faire, et nous invitons tous les États Membres intéressés à envisager des actions collectives à cette fin.

Que les choses soient claires : le Conseil de sécurité travaille au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Ses décisions nous touchent tous, et il est responsable envers nous tous. Au cours de sa deuxième année d'application, la résolution 76/262 a contribué à rééquilibrer les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, favorisant ainsi une relation plus responsable et plus transparente. Les pays

nordiques ont soutenu l'initiative relative au veto dès le début, et nous la considérons comme un instrument historique de responsabilisation entre le Conseil et l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Nous tenons également à saluer le rôle important joué par les 10 membres élus du Conseil de sécurité. Dans des circonstances difficiles et face à des divisions croissantes au sein du Conseil, les 10 membres élus ont démontré leur capacité à faire avancer le Conseil en obtenant des résultats concrets. La résolution commune des 10 membres élus sur le cessez-le-feu à Gaza en est un exemple parmi d'autres.

Compte tenu de la dynamique actuelle au Conseil de sécurité, et en particulier de la violation flagrante de la Charte par un membre permanent, ce débat intervient à un moment crucial et exige que nous fassions rapidement montre de détermination. Le recours abusif au droit de veto empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je profite également de cette occasion pour réitérer le soutien plein et entier des pays nordiques en faveur d'une réforme globale du Conseil de sécurité. Beaucoup de chemin reste à parcourir en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité afin de le rendre plus représentatif, plus efficace, plus transparent et plus responsable. La question du veto est essentielle à cet égard.

Les pays nordiques exhortent également les États Membres, y compris les membres permanents du Conseil, qui ne l'ont pas encore fait, à signer le Code de conduite du Groupe « Responsabilité, cohérence et transparence » et la Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, lancée par la France et le Mexique. Nous encourageons toutes les délégations à exprimer leurs vues et à travailler à de nouvelles initiatives pour limiter le champ d'application du veto et son utilisation du veto, notamment en garantissant la pleine application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui exige qu'une partie à un différend s'abstienne de voter.

Je tiens, pour finir, à réaffirmer que les pays nordiques sont prêts à poursuivre leur implication et leur contribution en vue de renforcer la transparence, la représentativité, l'efficacité et la responsabilité du Conseil de sécurité. L'utilisation abusive du droit de veto continue de menacer la légitimité du Conseil et de miner la confiance dans la capacité des Nations Unies à préserver la paix et la sécurité internationales. Un Conseil de sécurité efficace est essentiel pour tenir la promesse du multilatéralisme, en apportant des solutions aux problèmes mondiaux à travers des institutions efficaces, représentatives et légitimes.

M. Ferreira Silva Aranda (Portugal) (*parle en anglais*) : Le Portugal s'associe à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein au nom d'un groupe de pays en faveur de l'initiative relative au veto.

Nous nous félicitons de l'organisation du débat important d'aujourd'hui, à l'occasion du deuxième anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262, de la plus haute importance, dont le Portugal est fier de s'être porté coauteur. Le consensus réuni autour de cette initiative souligne la nécessité de renforcer l'application du principe de responsabilité en cas de recours au veto au Conseil de sécurité, accroissant ainsi la responsabilité de ce dernier devant l'Assemblée générale et la communauté internationale. Les effets de cette résolution se manifestent clairement dans le nombre croissant de séances de l'Assemblée générale convoquées à la suite d'un recours au veto au Conseil de sécurité – neuf au cours des 12 derniers mois –, soulignant ainsi l'importance de cette initiative.

Deux ans après son adoption, il est essentiel d'étudier les moyens d'améliorer le cadre de la résolution. Comme l'a souligné le représentant du Liechtenstein, le droit de veto ne doit pas empêcher l'ONU d'agir. Nous devons examiner des propositions, comme celles du Conseil consultatif de haut niveau pour un multilatéralisme efficace, qui suggère de renvoyer directement à l'Assemblée générale les questions sur lesquelles le Conseil de sécurité ne parvient pas à agir, afin que l'Assemblée se prononce dessus.

Par ailleurs, nous plaçons pour que le rapport annuel du Conseil de sécurité soit plus analytique, et comporte un chapitre dédié au veto, afin de favoriser des débats de fond à l'Assemblée générale. Le Portugal est également pour l'élaboration d'un manuel financé au moyen des contributions volontaires, précisant le rôle de l'Assemblée en matière de paix et de sécurité. Nous avons déjà apporté notre contribution, et nous invitons les autres à faire de même.

Même si toute modification de la Charte des Nations Unies requiert l'accord unanime des membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui signifie que le droit de veto subsistera jusqu'à ce que tous acceptent d'y renoncer, nous demandons instamment que son usage soit limité et qu'il soit exercé de manière raisonnable et dans le strict respect de la Charte.

Le Portugal souscrit à la déclaration politique franco-mexicaine et au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence sur l'utilisation du droit de veto, et exhorte tous les États Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, à soutenir ces initiatives.

Nous soulignons également la nécessité de respecter le principe de l'abstention volontaire, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, et nous recommandons un retour à ces valeurs.

Enfin, nous invitons tous les États Membres à participer à l'atelier qu'organiseront conjointement le Portugal, l'Équateur et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le 13 mai, sur les échanges entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

M. Muhamed (Malaisie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, ma délégation vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette importante séance. Nous notons que c'est la deuxième fois qu'un débat est consacré à ce point de l'ordre du jour depuis l'adoption de la résolution 76/262. La Malaisie se félicite de cette possibilité qu'ont les États Membres de faire le point des progrès accomplis et de la mise en œuvre de la résolution.

Les informations tirées des archives de l'ONU révèlent que le droit de veto a été exercé 293 fois depuis 1946. Au fil des ans, certains membres permanents sont apparus plus enclins que d'autres à y recourir. Il ne fait aucun doute que l'exercice du droit de veto est presque toujours mal vu et nuit à la crédibilité du membre permanent qui use de ce droit. À maintes reprises, le recours au veto a paralysé le Conseil de sécurité, le rendant totalement inefficace et incapable de remplir son mandat de maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Il a suscité une désillusion profonde et érodé la confiance dans le processus multilatéral global dirigé par l'ONU, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité.

La Malaisie reconnaît que la résolution 76/262, sur l'initiative relative au veto, est essentielle pour redoubler d'efforts dans le cadre de l'Assemblée générale en vue d'améliorer la transparence, la responsabilité et la légitimité du privilège du veto. Fondamentalement, la résolution 76/262 s'attache à rétablir l'équilibre entre l'exercice du droit de veto et l'impératif pour les membres permanents de prendre des décisions de manière responsable. En introduisant des mesures destinées à améliorer la visibilité du processus de veto, nous nous efforçons de limiter les abus potentiels et de veiller à ce que le veto soit exercé avec discernement.

Ma délégation salue l'aspiration de la résolution à accroître la transparence et l'application du principe de responsabilité en demandant des comptes au membre permanent concerné. Nous sommes convaincus que la résolution a renforcé la crédibilité et la pertinence globales de l'Assemblée générale dans son rôle consistant à s'attaquer aux problèmes mondiaux urgents, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Tous les membres de l'Assemblée générale ont désormais la possibilité de délibérer sur des questions d'ordre politique et sécuritaire d'intérêt commun et d'examiner la pertinence du recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Nous espérons que cela obligerait les membres permanents à faire preuve d'une plus grande prudence et à exercer leur droit de veto de manière plus responsable.

La Malaisie accueille avec satisfaction les rapports spéciaux établis par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de la résolution 76/262. La Malaisie apprécie également à sa juste valeur le résumé des séances sur l'initiative de veto, établi par le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale. Si ces deux documents s'avèrent utiles, la Malaisie est fermement convaincue que le rapport spécial du Conseil de sécurité devrait aller au-delà de la description de procédure et comporter une analyse plus approfondie des sujets débattus.

Il est très regrettable qu'en dépit de nos efforts, certains membres permanents continuent d'abuser de leur privilège de veto. Depuis son adoption en 2022, la résolution 76/262 a trop souvent été activée. Nous avons déjà assisté à quatre recours au veto depuis le début de l'année. Nous avons vu avec exaspération le droit de veto faire échouer les initiatives visant à instaurer un cessez-le-feu humanitaire à Gaza et bloquer l'admission de l'État de Palestine à l'ONU en tant que Membre à part entière. Ces deux questions bénéficient de l'appui massif de l'ensemble des Membres de l'ONU.

La position de la Malaisie sur l'utilisation du droit de veto est claire. Le droit de veto est dépassé et antidémocratique et contredit le principe d'égalité souveraine de tous les États Membres. Nous maintenons que le privilège du veto doit être aboli à terme. Tant que le droit de veto n'aura pas été complètement aboli, son utilisation devrait être réglementée et assortie d'une interdiction totale en cas d'atrocités criminelles.

L'initiative relative au veto constitue une avancée dans le renforcement du multilatéralisme. Nous devons poursuivre nos efforts concertés pour rendre l'ONU plus efficace, plus efficiente, plus démocratique et mieux adaptée à sa finalité. Je terminerai en assurant l'Assemblée de l'adhésion de la Malaisie à cette entreprise.

M. Seah (Singapour) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cet important débat plénier sur le point 63 de l'ordre du jour intitulé « Exercice du droit de veto », en réponse à la lettre envoyée par le Liechtenstein au nom d'un groupe de pays le 8 mars. Ce débat consacré au point 63 de l'ordre du jour nous offre une occasion importante d'examiner et d'améliorer la mise en œuvre de la résolution 76/262, adoptée par consensus il y a deux ans.

Singapour s'associe à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein au nom d'un groupe de pays, et souhaite, à titre national, ajouter les observations suivantes.

Premièrement, Singapour réaffirme son appui à la résolution 76/262. Singapour faisait partie du groupe restreint qui a déposé la résolution 76/262, et il l'a parrainée, car nous estimons important d'affirmer et de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'améliorer les méthodes de travail de l'ONU afin de parvenir à un système multilatéral plus efficace et adaptable. Ces deux dernières années, l'initiative relative au veto a été un instrument important pour renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité dans les travaux du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons que les membres du Conseil de sécurité ayant exercé leur droit de veto aient expliqué leur position à l'occasion des débats organisés au titre de l'initiative relative au veto et que la plupart des membres du Conseil de sécurité aient également participé à ces débats pour faire part de leurs réflexions.

Deuxièmement, nous regrettons que le droit de veto continue d'être exercé à tout-va. Cette année, le droit de veto a déjà été utilisé à quatre reprises au Conseil de sécurité contre des projets de résolution qui bénéficiaient de l'appui de l'écrasante majorité des membres du Conseil de sécurité et qui reflétaient souvent la volonté de l'écrasante majorité des membres de l'Assemblée générale. C'est d'autant plus préoccupant que cela reflète une divergence croissante entre les membres permanents du Conseil de sécurité, au moment où l'unité du Conseil est plus que jamais nécessaire pour remédier à des problèmes de la plus haute importance pour la paix et la sécurité internationales. Nous sommes particulièrement déçus que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de se mettre d'accord sur la marche à suivre sur des questions qui font traditionnellement l'objet d'un consensus en son sein, telles que le renouvellement des mandats d'organes subsidiaires.

Troisièmement, tant que le droit de veto subsistera, nous exhorterons les membres permanents du Conseil de sécurité à faire preuve de plus de retenue dans son exercice. Singapour soutient fermement les efforts visant à renforcer le respect du principe de responsabilité dans le recours au droit de veto, tels que l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles et le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre établi par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, et il appelle les membres du Conseil de sécurité à respecter le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies.

Nous exhortons tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents qui détiennent le droit de veto, une lourde responsabilité, à montrer l'exemple en se joignant à ces initiatives.

Quatrièmement, au moment où nous marquons le deuxième anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262, l'Assemblée générale devrait réfléchir à la manière de rendre cette initiative plus aboutie et plus novatrice. Le débat organisé en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité permet à l'Assemblée générale d'exiger transparence et responsabilité de la part des membres du Conseil de sécurité, mais l'Assemblée générale a également un rôle à jouer lorsque le Conseil de sécurité ne peut pas ou ne veut pas agir pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous recommandons donc à l'Assemblée générale d'envisager de faire des recommandations constructives et de prendre des mesures lorsque le recours au droit de veto bloque l'action du Conseil de sécurité.

Pour conclure, je réaffirme l'attachement de Singapour au renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Assemblée générale. Nous œuvrerons avec tous les États Membres intéressés à la revitalisation du système multilatéral afin qu'il réponde aux besoins de notre époque.

M^{me} Chan Valverde (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Depuis l'adoption de la résolution 76/262 il y a deux ans, le droit de veto a été exercé à 13 reprises, dont 10 depuis la dernière fois que nous nous sommes réunis dans cette salle pour ce débat annuel, ce qui représente une augmentation stupéfiante par rapport aux années précédentes, alors même que nous avons désespérément besoin de solutions communes. Nous avons par ailleurs vu le Conseil défier la volonté de l'ensemble des Membres de l'ONU sur des questions fondamentales, surmontables et de bon sens, comme la défense du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires ou l'acheminement de l'aide à des civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, qui souffrent et qui meurent de faim dans des zones de conflit.

Alors que les conflits mondiaux ont atteint un niveau historique depuis la Seconde Guerre mondiale, ceux qui exercent leur droit de veto anachronique au Conseil de sécurité ont failli à leur obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales. Au lieu de promouvoir des mesures collectives de prévention et de règlement des conflits, ils sont devenus des obstacles au progrès. Ce dysfonctionnement au sein du Conseil de sécurité reflète nos propres carences. Dans notre empressement à combattre les menaces extérieures, les membres du Conseil se sont involontairement retournés contre eux-mêmes, comme une maladie auto-immune qui affaiblit notre détermination collective.

En dépit des déceptions et des échecs que nous avons essuyés l'année dernière, nous devons considérer chaque cas de recours au veto comme une occasion d'agir et de réfléchir ensemble, et nous devons aller de l'avant en tant qu'Assemblée générale déterminée et sans complexe. Au terme de cette année, le Costa Rica est plus confiant dans le fait que l'initiative relative au veto est une étape cruciale sur la voie d'un véritable changement. Elle a apporté une transparence révolutionnaire, forcé l'Assemblée générale à s'associer davantage à l'activité du Conseil de sécurité et rappelé de manière frappante que les échecs du Conseil ne sont pas isolés, mais qu'ils se répercutent dans l'ensemble de l'ONU et exigent donc de notre part une responsabilité collective. Ses échecs sont les nôtres, et nous ne pouvons plus l'accepter.

Bien que nous soutenions toujours d'autres tentatives de réforme, cela ne suffit pas. La Charte des Nations Unies accorde à l'Assemblée générale une grande latitude pour faire des recommandations sur l'ensemble du programme de travail de l'ONU. Le Costa Rica formule donc trois recommandations dont l'Assemblée pourrait se saisir aujourd'hui même, franchissant ainsi une nouvelle étape dans le maintien efficace et collectif de la paix et de la sécurité internationales.

Premièrement, l'Assemblée générale doit servir de cadre pour l'examen des questions liées à la paix et à la sécurité. Elle est habilitée à imposer des forces d'urgence pour le maintien de la paix et à mettre en œuvre des mesures telles que des sanctions et des embargos sur les armes, pour défendre les droits humains et promouvoir le règlement pacifique des différends. L'Assemblée générale pourrait en outre établir un organe de contrôle de premier plan au niveau mondial pour appuyer de manière impartiale les efforts de paix et renforcer le système onusien de protection des droits humains. Tout en respectant la souveraineté et l'indépendance politique, l'Assemblée générale peut tirer parti des technologies de pointe pour surveiller les zones de conflit et attester des abus commis, remplissant ainsi l'une des fonctions les plus vitales de l'ONU.

Deuxièmement, le Costa Rica préconise de renoncer au débat binaire qui oppose les résolutions contraignantes aux résolutions non contraignantes. Nous ne pouvons pas continuer à nous focaliser sur cette distinction quand nous savons tous qu'en réalité, de nombreuses résolutions contraignantes sont bafouées en toute impunité alors que de nombreuses résolutions non contraignantes, telles que la résolution 70/1 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ont transformé un nombre incalculable de vies. Concentrons-nous plutôt sur l'efficacité

des résolutions, indépendamment de leur statut juridique, pour obtenir des changements tangibles.

Troisièmement, l'Assemblée générale peut prendre le contrôle du processus de sélection et de nomination de la personne qui occupera le poste de Secrétaire général. La Charte énonce clairement que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale. En 1946, l'Assemblée générale a indiqué au Conseil de sécurité qu'il serait souhaitable qu'une seule candidature soit recommandée, mais cela n'est pas gravé dans le marbre. Il faut revenir sur cette recommandation. En 2026, nous pouvons demander une liste de plusieurs candidats, voter pour rejeter les candidatures qui perpétuent les déséquilibres historiques de pouvoir, ou déterminer les types de candidats que l'Assemblée accepterait, c'est-à-dire les candidatures féminines. Qu'il me soit permis de le souligner une nouvelle fois : le prochain Secrétaire général doit être une femme.

L'initiative relative au veto a deux ans aujourd'hui. Elle transcende l'appel habituel à la réforme dans les annales de l'Assemblée générale ; elle incarne un appel collectif à la justice, et pas seulement un changement de pouvoir réclamé par des États mécontents. Elle représente une avancée vers le rééquilibrage de la dynamique de pouvoir au sein des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Elle prévoit que l'Assemblée générale joue son rôle de pivot de la coopération mondiale dans tous les domaines d'action de l'ONU. Fidèles à l'esprit de la Charte, nous plaidons en faveur d'une égalité souveraine dans la prise de décision, où toutes les voix des États Membres ont le même poids – un État, une voix.

M. Lagdameo (Philippines) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cet important débat en séance plénière sur l'exercice du droit de veto, qui est un élément essentiel de la réforme du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Notre monde et nos peuples ont aujourd'hui besoin que le système multilatéral soit transformé davantage pour être plus responsable, plus inclusif et plus transparent. Les Philippines réaffirment leur position, à savoir que l'exercice du droit de veto est une responsabilité exceptionnelle qui doit s'accompagner d'une obligation de rendre des comptes. À cet égard, je souhaiterais insister sur les points suivants.

Premièrement, le privilège spécial d'exercer le droit de veto contrevient directement au principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies.

Deuxièmement, le droit de veto n'a pas sa place dans un Conseil de sécurité du XXI^e siècle. Les crises géopolitiques survenues récemment sur de multiples fronts montrent que le système actuel empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, il est nécessaire de limiter le recours au droit de veto. Nous sommes conscients qu'il serait extrêmement difficile de l'abolir complètement, car il faudrait pour cela l'accord des cinq membres permanents. L'efficacité et l'efficience du Conseil de sécurité seront toujours menacées, surtout en période de grandes rivalités géopolitiques, si l'exercice du droit de veto n'est pas limité.

Une mesure importante consiste à rationaliser le recours au droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité, qui doivent s'abstenir d'exercer ce droit sur les questions traitant de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de terrorisme. À cet égard, les Philippines maintiennent leur appui au code de conduite proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ainsi qu'à l'initiative franco-mexicaine, qui prévoient des exceptions au recours au droit de veto. Nous encourageons les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à se joindre à ces deux initiatives.

L'Assemblée générale offre une autre voie. Les Philippines ont toujours défendu l'idée que l'Assemblée générale est le principal organe délibérant et directeur et le plus représentatif de l'ONU. Nous soutenons donc l'objectif de la résolution 76/262 sur l'initiative relative au veto, qui est de renforcer l'Assemblée générale en améliorant sa capacité de traiter des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, conformément aux articles 10 à 14 et 35 de la Charte, dans les cas où le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de le faire, pour quelque raison que ce soit.

Il est essentiel de prendre des mesures à l'échelle mondiale en temps voulu pour garantir et maintenir la paix et la sécurité internationales. La paralysie du Conseil de sécurité qu'entraîne l'exercice du droit de veto devrait être inacceptable, car elle condamne de nombreuses personnes prises entre deux feux, en majorité des innocents, à de longues et inimaginables épreuves et souffrances, voire à la mort.

Même s'il est difficile d'abolir complètement le droit de veto, nous devons rechercher activement des moyens d'en limiter l'exercice. Nous ne pouvons pas rester les bras croisés. Après tout, nous voulons un Conseil de

sécurité adapté aux réalités du XXI^e siècle – c'est-à-dire une instance efficace, efficiente, représentative, inclusive et agissant sans délai, et un organe de l'ONU qui représente véritablement l'égalité souveraine entre les États Membres.

M^{me} Dime Labille (France) : Je vous remercie, Monsieur le Président, pour l'organisation de ce débat de l'Assemblée générale sur l'exercice du droit de veto.

La France est attachée au multilatéralisme et en son cœur, au système des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continue à travailler. Au regard de la gravité des crises auxquelles le monde doit faire face et des attentes de la communauté internationale, il est essentiel que le Conseil de sécurité puisse agir. C'est le sens du projet de résolution porté par la France concernant la situation au Proche-Orient, qui s'inscrit dans la lignée de la résolution 2728 (2024), et qui non seulement vise à répondre à l'urgence de la situation, mais aborde aussi l'avenir de Gaza et les paramètres d'un règlement politique du conflit.

Mais face à la multiplication des crises et des conflits, la France regrette le recours croissant au veto, qui atteint des niveaux inédits depuis la fin de la guerre froide : 11 veto ces 12 derniers mois sur des projets de résolution ont contribué au blocage du Conseil de sécurité sur certains conflits. Pour sa part, la France considère que le veto n'est pas un privilège, mais une responsabilité particulière pour les membres permanents. C'est dans cet esprit qu'elle n'a utilisé le veto que 18 fois depuis 1945 et n'y a pas eu recours depuis plus de 30 ans.

C'est également dans cet esprit de responsabilité que la France porte conjointement avec le Mexique une initiative depuis 2015, visant à encadrer le recours au veto en cas d'atrocités de masse. Cette initiative ne nécessiterait pas de modification de la Charte des Nations Unies pour être mise en œuvre et serait applicable aux membres permanents actuels. C'est une attente forte de l'Assemblée, comme en témoigne le soutien apporté par 106 États à cette initiative. Nous appelons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à la soutenir, en particulier les autres membres permanents.

Enfin, pour renforcer notre système de sécurité collective, nous devons plus largement réformer le Conseil de sécurité. La France soutient son élargissement dans ses deux catégories de membres et souhaite qu'une négociation s'engage sans tarder sur la base d'un projet de résolution.

Le Sommet de l'Avenir organisé par le Secrétaire général en 2024 et les 80 ans de l'Organisation des Nations Unies en 2025 nous offrent une occasion unique pour y parvenir. La France sera au rendez-vous avec ses partenaires.

M. Marschik (Autriche) (*parle en anglais*) : Cela fait deux ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/262, qui donne automatiquement lieu à un débat dans la salle de l'Assemblée générale dans les 10 jours suivant l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. L'adoption de la résolution par consensus a démontré que l'inaction ou le fait d'entraver l'action du Conseil de sécurité est inacceptable pour l'ensemble des Membres de l'ONU. Ceci vaut particulièrement en ce qui concerne les menaces imminentes contre la paix et la sécurité internationales.

Il est évidemment regrettable que nous ayons dû nous réunir à plusieurs reprises au cours des deux dernières années. Il est inacceptable que les membres du Conseil de sécurité fassent passer leurs propres intérêts nationaux avant ceux de l'ensemble de la communauté internationale. Les cinq membres permanents ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales selon la Charte des Nations Unies. C'est ce qu'attend d'eux la communauté internationale, et c'est ainsi que nous comprenons la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 24 prévoit que les membres du Conseil assument leurs responsabilités au nom de tous les États Membres. Ils doivent agir dans le respect des buts et principes des Nations Unies. Ils ne doivent pas utiliser leur droit de veto pour dissimuler des violations du droit international, et ils ne doivent pas empêcher le Conseil de prendre des mesures efficaces.

Nous sommes convaincus que la résolution 76/262 a amélioré le respect du principe de responsabilité et la transparence du Conseil vis-à-vis de l'ensemble des Membres, que ce soit par la publication d'un rapport spécial à l'attention de l'Assemblée générale sur le recours au veto qui a été fait ou par le débat que nous tenons après l'exercice d'un droit de veto. Il s'agit à l'évidence d'un pas important dans la bonne direction aux fins d'une plus grande responsabilisation des membres qui disposent du droit de veto.

Mais le rôle de l'Assemblée générale devrait être renforcé davantage encore. Comme nous le savons, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité conférée au Conseil n'est pas une responsabilité exclusive. Lorsque le Conseil n'est pas en mesure d'agir, l'Assemblée doit prendre les rênes et endosser cette responsabilité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. L'Assemblée ne doit pas se contenter de simples débats.

Il n'existe aucun obstacle juridique à ce que l'Assemblée générale assume un rôle plus opérationnel au moyen d'une action complémentaire, et le Chapitre IV accorde des droits étendus à l'Assemblée générale en la matière.

Il existe, comme nous le savons, de nombreux précédents à une telle action. Nous avons autorisé des missions de maintien de la paix et demandé au Secrétaire général de nommer des envoyé(e)s spéciaux(ales). Nous ne devons pas hésiter à faire des recommandations aux États, à réaffirmer les principes du droit international et à doter notre institution des mécanismes nécessaires à son bon fonctionnement. Nous nous félicitons vivement que la résolution 77/335 ait prié la présidence de l'Assemblée générale d'élaborer un manuel au format numérique sur les pratiques, données et recommandations passées pour l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée, et nous attendons avec impatience sa publication. L'Autriche appuiera financièrement la mise en œuvre du manuel, et nous appelons les autres à faire de même. Il pourrait s'agir d'un instrument très utile.

Dans le même temps, nous continuons d'œuvrer à l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité lui-même. À cet égard, nous saluons les initiatives prises par certains membres permanents pour limiter volontairement le recours au droit de veto, comme l'initiative franco-mexicaine sur la suspension de ce droit en cas d'atrocités criminelles. Bien entendu, nous appuyons pleinement le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, et invitons toutes les délégations à faire de même. Nous appelons également les membres du Conseil à respecter et appliquer de manière cohérente les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui veulent que les parties à un différend doivent s'abstenir de voter.

Il s'agit là de mesures très concrètes et réalisables sur la voie d'un exercice responsable du droit de veto et d'une plus grande responsabilité au sein du système des Nations Unies, auxquels nous œuvrons tous.

M. Maes (Luxembourg) : Le Luxembourg vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat annuel sur l'exercice du droit de veto. Nous souscrivons à l'intervention du distingué Représentant permanent du Liechtenstein au nom d'un groupe de pays.

Le Luxembourg est fier de figurer parmi les coauteurs de la résolution 76/262, qui a été adoptée par consensus il y a deux ans. Nous remercions à nouveau le Liechtenstein pour le rôle moteur qu'il a joué dans l'adoption de cette résolution historique. Ces deux dernières années ont démontré la valeur ajoutée de cette initiative relative au veto.

Le veto n'est pas un privilège, mais une responsabilité. Dans un contexte marqué par l'érosion croissante de la confiance dans la capacité du Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité, l'adoption de cette résolution 76/262 a marqué une étape importante pour accroître la transparence et la redevabilité du Conseil de sécurité à l'égard de l'ensemble des États Membres. Elle a permis de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en donnant à tous les États Membres l'occasion de s'exprimer sur la question qui a fait l'objet d'un veto. En d'autres termes, le veto n'est plus le dernier mot de la discussion.

Depuis l'adoption de la résolution 76/262, il y a eu 16 recours au droit de veto au Conseil de sécurité, avec à la clef 13 rapports spéciaux du Conseil. L'Assemblée a tenu huit débats sur des questions diverses, allant de la Corée du Nord et la non-prolifération au régime de sanctions concernant le Mali, en passant par le Moyen-Orient et la question palestinienne et l'aide transfrontière à la Syrie. À chaque débat, la participation a été très importante.

Le paragraphe de l'Article 24 de la Charte indique que le Conseil de sécurité devrait agir au nom de tous les États Membres en s'acquittant de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'initiative relative au veto est donc un outil puissant pour rappeler à chaque membre permanent du Conseil de sécurité qui envisagerait d'exercer son droit de veto qu'il devra en répondre devant l'ensemble des États Membres et entendre si, selon eux, l'utilisation du veto sert réellement la paix et la sécurité et ne les entrave pas.

Nous déplorons tout recours au veto qui empêche le Conseil de prendre des mesures décisives, notamment en ce qui concerne la lutte contre les atrocités et les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le Luxembourg soutient les initiatives concernant la limitation du recours au veto, telles que la Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités de masse, présentée par la France et le Mexique, ainsi que le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous encourageons tous les États Membres à se joindre à ces initiatives importantes. En outre, nous considérons que tous les États Membres du Conseil de sécurité doivent agir en conformité avec le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

M. Sitaldin (Suriname), Vice-Président, assume la présidence.

Si le Conseil de sécurité demeure l'organe qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les relations entre

le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent permettre à ces deux organes de se renforcer mutuellement et d'être complémentaires. L'initiative relative au veto joue un rôle crucial pour renforcer leur interaction.

L'Assemblée générale a la responsabilité politique de se saisir des situations dans lesquelles le recours au droit de veto entraîne une paralysie du Conseil de sécurité. L'Assemblée peut et doit être bien plus qu'une simple enceinte où nous exprimons des déclarations de principe. Elle peut, comme elle l'a fait à de multiples reprises par le passé, orienter l'action politique et prendre des décisions, notamment lorsque le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de son mandat faute de consensus ou lorsqu'un veto l'empêche de protéger la Charte, et donc l'intérêt général de l'ensemble des Membres de l'ONU. Nous anticipons que cela sera aussi le cas en ce qui concerne l'admission de l'État de Palestine en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. Cho (République de Corée) (*parle en anglais*) : La République de Corée, qui s'est fièrement portée coauteure de la résolution historique 76/262, remercie le Président Francis d'avoir convoqué le présent débat plénier sur l'exercice du droit de veto. Nous nous félicitons également que ce jour marque le début du débat général annuel sur l'initiative relative au veto. Bien que les contraintes structurelles persistent et permettent aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de disposer d'un droit de veto sur la limitation ou l'abolition du veto lui-même, cette initiative s'est avérée un outil précieux et continue de présenter des signes d'espoir.

Premièrement, elle renforce l'application du principe de responsabilité des membres permanents vis-à-vis de l'ensemble des Membres de l'ONU, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, en veillant à ce que l'Assemblée générale soit une instance permettant de débattre à chaque fois que le droit de veto est exercé. Deuxièmement, elle influe sur les calculs des membres permanents en augmentant les coûts perçus d'un recours au veto. Troisièmement, elle montre que des moyens innovants permettent d'exercer une pression politique sur l'exercice du droit de veto, même si nous ne parvenons pas à abolir juridiquement des privilèges obsolètes.

Néanmoins, la réalité est rude, et nous continuons de nous réunir dans cette salle à la suite de recours au veto dans des circonstances diverses. La République de Corée, a fortiori en tant que membre du Conseil de sécurité, s'inquiète en particulier que nous soyons constamment victimes de veto contradictoires, qui sont non seulement délétères dans une situation spécifique, mais aussi auto-destructeurs d'un point de vue institutionnel.

Nous nous souvenons des deux premiers recours au veto qui ont suivi l'adoption de la résolution 76/262. Ces deux veto mis en mai 2022 (voir S/PV.9048) s'opposaient à un projet de résolution sur la République populaire démocratique de Corée, déposé en réponse aux violations flagrantes par la République populaire démocratique de Corée de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité interdisant tout tir recourant à la technologie des missiles balistiques. Il convient de noter que les deux membres permanents qui ont opposé leur veto au projet de résolution avaient négocié les résolutions bafouées et avaient voté pour elles, mais qu'ils ont pourtant empêché le Conseil d'agir conformément à ses décisions antérieures.

Depuis ces veto contradictoires, la République populaire démocratique de Corée a procédé à pas moins de sept tirs de missiles balistiques intercontinentaux, en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cependant, le Conseil n'a pas pu prendre les mesures qui s'imposent jusqu'à présent, même si, au paragraphe 28 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, celui-ci « se déclare résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire ».

Le veto opposé le mois dernier au projet de résolution S/2024/255, portant renouvellement du mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), est allé encore plus loin (voir S/PV.9591). Ce veto a causé la perte du mécanisme de surveillance des Nations Unies sur l'application des sanctions imposées par le Conseil à la Corée du Nord. Il a également terni l'autorité du Conseil en étouffant le rapport à venir du Groupe d'experts sur l'acquisition illégale d'armes auprès de la République populaire démocratique de Corée par le membre du Conseil qui a exercé son droit de veto. C'est la raison pour laquelle la République de Corée a profondément déploré le recours au veto fait le 28 mars.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son Nouvel Agenda pour la paix, les membres permanents ont non seulement une responsabilité particulière, mais aussi un intérêt commun à maintenir la crédibilité du Conseil de sécurité, au sein duquel ils continuent de jouir d'un statut privilégié. À cet égard, nous réaffirmons que l'exercice du droit de veto a un prix, et nous invitons les membres permanents à refaire leurs calculs. Les veto contradictoires, en particulier, risquent non seulement de nuire à la réputation et à l'intégrité des membres permanents disposant du droit de veto ; mais l'exercice du droit de veto dans ces cas présente également un coût sous la forme d'un affaiblissement considérable des décisions et des institutions préexistantes du Conseil de sécurité, ainsi que de l'autorité et la crédibilité mêmes de cet organe.

Avant de conclure, la République de Corée réaffirme son engagement à prendre part aux efforts collectifs visant à limiter le champ d'application du droit de veto et son exercice, ainsi que son appui à l'initiative franco-mexicaine et au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. La convergence croissante entre les États Membres au service de cet objectif nous paraît encourageante. Dans la perspective du Sommet de l'avenir, nous pensons que des efforts supplémentaires pourraient être accomplis sans qu'il soit nécessaire d'amender la Charte des Nations Unies, et nous nous réjouissons à l'idée que notre forte volonté politique sera mobilisée à cette fin.

M^{me} Kamboj (Inde) (*parle en anglais*) : Nous nous trouvons aujourd'hui à un moment critique de la politique internationale. Les fissures au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, apparaissent au grand jour, alors que le Conseil peine à trouver un terrain d'entente pour relever les défis qui menacent la paix et la sécurité internationales.

Souvenons-nous de 2022, quand la résolution 76/262 a été adoptée par l'Assemblée générale. L'adoption de la résolution, de même que les débats en cours sur la nécessité urgente de réformer le Conseil de sécurité, constituent des indicateurs importants de l'opinion mondiale sur la perte de confiance de l'ensemble des Membres envers la manière dont le Conseil de sécurité s'acquitte de ses mandats. La position de l'Inde sur la réforme est bien connue, et nous évoquerons aujourd'hui la question plus large que soulève le débat en cours.

La résolution 76/262 abordait trois aspects importants du débat sur la réforme du Conseil de sécurité : le veto, les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et les méthodes de travail du Conseil de sécurité. Elle porte donc sur les liens naturels entre ces trois sujets, qu'elle reflète. Bien que le sujet soulève plusieurs interrogations, la voie à suivre pour y répondre consiste à utiliser les outils dont nous disposons dans les structures multilatérales et à les utiliser de bonne foi, ce qui suppose de recourir davantage au dialogue et à la diplomatie, réformer et renforcer nos structures multilatérales pour les rendre plus représentatives, les adapter à leur finalité et faire ce que l'ONU fait le mieux, c'est-à-dire mener des négociations fondées sur des textes.

En tant qu'organe mondial le plus représentatif de l'ONU, l'Assemblée générale est l'institution qui se rapproche le plus d'un parlement mondial. Elle tire sa primauté et sa légitimité de sa composition universelle et du principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

Le caractère inclusif de l'Assemblée générale et le poids moral de ses décisions et opinions n'ont d'égal dans aucune autre organisation ni institution mondiale.

Si la Charte des Nations Unies se montre claire en ce qui concerne la répartition des tâches entre ces deux organes principaux, elle présuppose également que ces cadres seront respectés et que la coopération tiendra compte de l'opinion mondiale sur les défis du moment. En assumant la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, le Conseil agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les membres de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. La Charte des Nations Unies est très claire là-dessus :

« [L]es Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »

Il est cependant évident que, lorsque des pays font fi de cette obligation et agissent purement et simplement en fonction de leurs intérêts politiques nationaux, l'efficacité de ces organes sera remise en question, que les relations entre les deux organes principaux se tendront, et que cela mettra aussi en péril la crédibilité du système des Nations Unies dans son ensemble. Ainsi, dans les efforts destinés à rétablir une relation saine entre les organes principaux, il convient de respecter l'esprit de ce mandat originel émanant de la Charte des Nations Unies.

Il apparaît clairement aujourd'hui qu'une majorité d'États Membres, notamment la plupart de ceux qui n'étaient pas encore indépendants au moment de la rédaction de la Charte des Nations Unies, veulent une réforme et ne se sentent pas représentés dans les décisions du Conseil de sécurité. La question du dysfonctionnement du Conseil de sécurité et de l'exercice du droit de veto dont nous débattons ne tient pas uniquement au fait que le droit de veto est exercé, mais aussi à la composition binaire du Conseil, qui ne reflète pas les réalités contemporaines et, de ce fait, permet au Conseil de prendre des décisions en mode « guerre froide ». Nous savons tous que les questions sur lesquelles le Conseil de sécurité n'a pas réussi à trouver un consensus ont plus progressé et trouvé davantage de solutions en dehors de l'ONU. Le consensus réuni au sommet du Groupe des 20 à New Delhi en est un exemple. Par conséquent, si nous ne modifions pas la composition de la catégorie des membres permanents pour qu'elle reflète les réalités d'aujourd'hui, la diplomatie et le dialogue n'auront pas vraiment de chance de trouver des solutions à nos problèmes.

Les membres conviendront probablement que les méthodes de travail de chaque organe doivent correspondre aux problèmes auxquels il est confronté, et le moins que l'on puisse dire, c'est que le Conseil de sécurité est loin d'être à la hauteur des problèmes qui s'accumulent. Le Conseil s'est en revanche servi de ses méthodes de travail pour dissimuler les veto et les camoufler dans les méthodes de travail de ses comités, qui agissent en son nom mais n'ont guère de comptes à rendre. Ceux d'entre nous qui ont une bonne connaissance des travaux menés par les comités des sanctions et de leur tradition de blocage savent qu'il s'agit de veto déguisés sur des questions pour lesquelles certains membres du Conseil n'assument aucune responsabilité et ne sont pas tenus d'expliquer leurs décisions. L'opinion exprimée dans la résolution 76/262, qui reflète la nécessité de remédier à l'opacité des méthodes de travail du Conseil et d'instaurer une obligation de rendre compte, est donc à saluer, mais elle ne fait qu'effleurer le problème. Tout en reconnaissant l'importance de ces efforts, nous souhaiterions qu'ils soient menés d'une manière qui permette de créer un environnement propice à la recherche d'un consensus plutôt qu'aux accusations.

Un autre type de veto implicite est utilisé dans le cadre de notre processus de négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité. Alors que des divergences de fond subsistent, certains membres, animés par leur attachement à perpétuer un statu quo obsolète, ne permettent tout simplement pas que le moindre texte soit soumis dans le cadre du processus. Le droit de veto revient au fond à considérer que le point de vue d'un pays ou d'un groupe de pays doit prévaloir sur celui de tous les autres, au mépris de l'esprit de collaboration et du respect des règles et règlements de l'Organisation. Dans les négociations intergouvernementales, nous constatons qu'une minorité d'opposants tient l'ensemble du processus de réforme du Conseil de sécurité en otage depuis 40 ans. En appelant au consensus avant même que les négociations débutent, certains pays opposent un veto implicite à un processus bien défini de négociations fondées sur des textes, qui est pourtant le pain quotidien de l'ONU.

Ma délégation est d'avis que le seul moyen de commencer à remédier aux maux dont souffre le Conseil de sécurité est de le rendre plus représentatif, plus crédible et plus légitime en incluant des représentants du monde du Sud, notamment l'Afrique, dans les deux catégories de membres. Nous espérons que le processus relatif au Sommet de l'avenir des Nations Unies nous permettra de nous rapprocher de cet objectif.

M. Vidal Mercado (Chili) (*parle en espagnol*) : Notre délégation estime que la résolution 76/262, adoptée il y a deux ans et intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », va dans le bon sens en ce qu'elle améliore la légitimité, la responsabilité et la transparence de l'Organisation et renforce ainsi le système.

Depuis le dernier débat tenu à l'Assemblée générale sur cette question (voir A/77/PV.68 et suivants), le droit de veto a été exercé à neuf reprises au Conseil de Sécurité, contre des projets de résolution et même un amendement. En moins de quatre mois cette année, on a enregistré quatre recours au veto. Nous appelons à la prudence afin que cette année ne reste pas dans les mémoires comme celle où le dialogue et le consensus multilatéral nécessaires ont été anéantis par l'unilatéralisme du veto.

Le droit de veto doit être exercé avec responsabilité, méthode et discernement, en gardant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Par conséquent, tandis que nous cherchons des formules pour aller de l'avant, nous appelons les cinq pays qui jouissent de cette prérogative à respecter une volonté politique supérieure à la leur et à s'abstenir de l'utiliser. Les séances de l'Assemblée générale consacrées au mécanisme de veto nous ont permis d'entendre les raisons, les explications et les motivations du recours au veto et, ainsi, de mieux comprendre les décisions prises par les membres permanents du Conseil de sécurité.

Nous rappelons que la résolution qui a donné lieu à l'initiative relative au veto ne fait pas partie du processus de réforme du Conseil de sécurité et qu'il s'agit d'une mesure ponctuelle, qui ne s'inscrit pas dans le cadre des travaux menés en lien avec les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité. Nous réaffirmons notre position sur l'utilisation du veto et le danger qu'il représente en érodant la crédibilité du système multilatéral. Nous insistons sur la nécessité de le limiter, en particulier en cas d'atrocités criminelles et de crimes de guerre.

Nous appelons donc à la poursuite des débats en vue de l'adoption par l'Assemblée générale de l'initiative franco-mexicaine, qui compte déjà 106 États signataires, et du Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui compte 130 États signataires. Nous invitons davantage de membres à devenir signataires de ces deux initiatives.

M^{me} Baeriswyl (Suisse) : Je remercie le Président Francis pour la convocation de ce débat annuel dédié à l'exercice du veto. Ce droit, vivement contesté aujourd'hui dans notre débat, était déjà loin de faire l'unanimité des Membres fondateurs lors de la création de l'Organisation. Il avait pourtant été présenté comme « essentiel » en 1945 afin de créer une organisation internationale par laquelle

« les nations pacifiques pourraient s'acquitter efficacement de leurs responsabilités communes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Et, à cette fin, les membres permanents avaient promis de porter une responsabilité accrue. La polycrise à laquelle nous faisons face aujourd'hui, avec des conflits armés dans toutes les régions du globe, nous fait douter que l'usage de ce droit est véritablement guidé par le sens des responsabilités, qui devrait pourtant aller de pair avec lui.

Tant que le droit de veto existe, la Suisse s'engage pour un usage restrictif. Elle a de plus soutenu l'adoption de la résolution 76/262, en espérant toutefois que ses dispositions ne soient guère appliquées. Nous constatons que cet espoir ne s'est pas concrétisé. Treize fois, le veto a été utilisé depuis l'adoption de la résolution. Et depuis que la Suisse siège au Conseil, des veto ont été émis sur des contextes divers, comme la Syrie, le Mali, la République populaire démocratique de Corée et, maintes fois, sur le Proche-Orient. Même en tenant compte de la nette recrudescence du recours au veto depuis les années 2000, il s'agit d'un pic inquiétant. Les quatre veto émis ces derniers quatre mois nous font craindre que nous nous trouvions sur une courbe exponentielle.

Alors qu'un veto peut mettre à l'arrêt l'action du Conseil, il ne peut pas empêcher l'Assemblée générale d'assumer, elle, ses responsabilités et, de plus, de passer à l'action. Je voudrais proposer trois pistes qui renforcent le rôle de l'Assemblée générale.

Premièrement, par la transparence. Les débats au sein de l'Assemblée permettent de renforcer la transparence de l'usage du veto. Les rapports spéciaux prévus par la résolution nous contraignent, en tant que membres du Conseil, à établir un constat de l'acte du veto. La Suisse s'engage à renforcer et à pérenniser cette transparence. Elle doit toujours être de mise aussi dans le rapport annuel du Conseil, comme celui qui sera bientôt transmis à l'Assemblée générale.

Deuxièmement, par l'action. L'utilisation d'un veto ne nous décharge pas, comme membres du Conseil, individuellement et collectivement, de nos responsabilités

pour le maintien de la paix et de la sécurité. L'Assemblée générale peut nous y aider. Je vais illustrer mon propos par l'exemple de la République populaire démocratique de Corée. Malgré le veto mis au mandat du Groupe d'experts soutenant la mise en œuvre des sanctions, ces dernières continueront à être contraignantes, bien que le soutien des experts indépendants pour la mise en œuvre prenne fin. Nous devons donc chercher des solutions de remplacement en attendant que le Conseil soit à nouveau en mesure de reprendre sa tâche. La Suisse reste ouverte à explorer des solutions, y compris au sein de l'Assemblée.

Troisièmement, par la responsabilisation. La résolution 76/262 nous rappelle le rôle important que tous les États Membres peuvent jouer dans les décisions du Conseil de sécurité. Le veto ne nous rend pas impuissants. Tous les États Membres, qu'ils siègent au Conseil ou qu'ils soient membres potentiels, ont le choix d'agir, en adhérant notamment au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Nous encourageons tous ceux qui n'ont pas encore signé le Code de conduite à nous rejoindre dans cet engagement. Nous rappelons également qu'à la teneur du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations, une partie à un différend doit s'abstenir de voter, et nous saluons tout comportement où toute communication de cette retenue. Lançons ensemble un signal clair pour un multilatéralisme transparent, responsable et efficace.

Face à l'échec, nous ne sommes pas condamnés à baisser les bras. Nous continuerons à nous engager au sein du Conseil de sécurité et au-delà afin d'assumer nos responsabilités. Comme constaté lors de la fondation de l'Organisation, « [l']évolution des conditions mondiales nécessitera des réajustements, mais ce seront les réajustements de la paix et non de la guerre ». Le Nouvel Agenda pour la paix nous offre la chance de tracer les premières lignes d'un tel réajustement. Saisissons-la.

M. Kuymizakis (Malte) (*parle en anglais*) : Deux ans après l'adoption de la résolution 76/262, Malte réaffirme son appui indéfectible à l'esprit et au mandat qui sous-tendent cette importante résolution. La mise en œuvre immédiate de la résolution et le soutien qu'elle a reçu de la part d'un groupe interrégional de coauteurs attestent de son importance.

La Charte des Nations Unies charge le Conseil de sécurité d'agir au nom des Membres de l'ONU. Malte souligne que lorsque le Conseil de sécurité ne parvient pas à s'acquitter de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité, l'ONU ne peut rester les bras

croisés. En donnant à l'Assemblée générale la possibilité de débattre de l'exercice du droit de veto, la résolution 76/262 réaffirme la responsabilité collective de tous les États Membres dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution montre l'approche complémentaire que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent adopter, notamment pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'exercice du droit de veto. Nous devons continuer de veiller à ce que le Conseil rende toujours compte de son action à l'ensemble des Membres de l'ONU. La résolution rappelle que le recours au veto n'octroie pas aux membres permanents une autonomie totale et ne leur permet pas de faire abstraction du devoir qui incombe au Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Malheureusement, au cours de l'année écoulée, nous avons vu une recrudescence du recours au veto au Conseil de sécurité. De multiples cas de veto ont été enregistrés, notamment sur le régime de sanctions concernant le Mali, établi en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité ; le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée ; et, plus récemment, la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Nous jugeons profondément préoccupante cette tendance, qui continue d'entraver la capacité du Conseil de sécurité à réagir efficacement. Le recours répété au veto a non seulement conduit à une impasse au Conseil de sécurité, mais également entravé la réalisation des progrès par des moyens pacifiques.

Fidèles à notre attachement à la résolution 76/262, nous réaffirmons l'appui de Malte à deux autres initiatives intéressantes : l'initiative franco-mexicaine visant à limiter le recours au veto en cas d'atrocités criminelles ; et le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui préconise de s'abstenir de voter contre les projets de résolution visant à faire cesser des atrocités criminelles. La résolution 377 (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix » continue également de présenter un intérêt pour nos discussions. Nous soulignons l'importance de respecter le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit qu'une partie à un différend doit s'abstenir de voter sur les décisions relatives au règlement pacifique des différends.

Il importe néanmoins de préciser que la tenue de ces débats ne revient pas à modifier les procédures de veto. Nous insistons sur le fait que le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité reste le seul processus légitime par lequel la réforme du Conseil de sécurité sera débattue et approuvée.

Pour finir, je tiens à dire que Malte, membre élu du Conseil de sécurité et membre du groupe restreint mené par le Liechtenstein, continue de reconnaître le rôle crucial que joue la résolution 76/262 pour renforcer les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et promouvoir une transparence et une responsabilité accrues au sein du Conseil de sécurité.

M. Ekren (Türkiye) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président Francis d'avoir convoqué la présente séance à l'occasion du deuxième anniversaire de l'adoption historique de la résolution 76/262, dont la Türkiye s'est portée coauteure en tant que membre du groupe restreint.

La Türkiye s'associe à la déclaration conjointe prononcée par le Représentant permanent du Liechtenstein.

Il y a deux ans, les États Membres ont pris une mesure cruciale afin de renforcer le rôle de l'Assemblée générale, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, dans le but de rendre le Conseil de sécurité plus responsable. En tant qu'organe le plus représentatif de l'ONU, l'Assemblée générale a priorité et autorité sur tous les autres organes de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité. Dotée de la légitimité et des pouvoirs fédérateur et normatif propres à assurer le progrès en faveur des générations futures, l'Assemblée générale est la garantie de la libre expression de la volonté collective de la communauté internationale, tandis que le Conseil tire sa légitimité de l'ensemble des États Membres et doit s'acquitter de ses responsabilités en leur nom à tous.

Dans un monde marqué par la complexité, l'incertitude et la multiplication des crises, l'Assemblée générale constitue une instance de dialogue, de coopération et d'action collective. Dans ce contexte, l'ensemble de ses membres a adopté deux résolutions appelant à un cessez-le-feu immédiat à Gaza. Hélas, le Conseil de sécurité n'y a pas donné suite, malgré la gravité de la situation humanitaire et les crimes odieux perpétrés contre la population civile de Gaza, où le bilan dépasse désormais les 34 000 morts. Le nombre de morts et l'ampleur des destructions et des déplacements à Gaza sont catastrophiques, y compris en ce qui concerne les membres du personnel et les services des Nations Unies.

Les récents problèmes mondiaux touchant à la paix et la sécurité mettent en évidence les faiblesses du Conseil de sécurité dans l'accomplissement de son mandat, notamment en raison de l'exercice du droit de veto. Les membres permanents du Conseil sont de plus en plus critiqués parce qu'ils privilégient leurs propres intérêts, ce qui nuit à la crédibilité de l'ONU. Dès lors,

il est impératif que l'ONU soit adaptée à sa finalité afin de s'attaquer efficacement et rapidement ces problèmes et défis. C'est pourquoi nous réaffirmons une fois de plus qu'idéalement, le droit de veto doit être supprimé ; au minimum, son utilisation doit être limitée.

L'initiative relative au veto s'est révélée un outil précieux pour les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, pour le bien commun de l'humanité. Ces deux dernières années, nous avons constaté que la résolution y relative contribuait à cet objectif, et nous nous félicitons de ses résultats concrets. Les débats de l'Assemblée générale organisés en application de la résolution suscitent une large participation de la part des États Membres. Les rapports spéciaux et les résumés préparés par le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, en application des dispositions de la résolution, permettent un débat transparent et éclairé. De manière générale, l'initiative relative au veto a aussi beaucoup contribué à améliorer les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Beaucoup a été fait jusqu'à présent, mais le chemin à parcourir est encore long. La Türkiye maintiendra son plein appui à ce mandat important.

M. Mahmoud (Égypte) (*parle en arabe*) : Notre débat annuel de ce jour sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Exercice du droit de veto », intervient à un moment extrêmement important et significatif, compte tenu des conséquences catastrophiques du recours abusif au droit de veto au Conseil de sécurité.

Il y a moins d'une semaine, il a de nouveau été fait recours au Conseil au veto (voir S/PV.9609), recours qui ne reposait sur aucune raison objective ou logique et qui a privé l'État de Palestine du statut de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation qui est censée rassembler tous les peuples et pays du monde. Ce veto est intervenu après des dizaines d'autres en rapport avec la question palestinienne, qui ont contribué, au fil des décennies, à retarder la capacité du peuple palestinien à exercer pleinement ses droits légitimes conformément aux résolutions de l'ONU, à la légitimité internationale et au droit international.

Rien qu'au cours des six derniers mois, le droit de veto a été exercé à six reprises en lien avec la question palestinienne. Trois de ces veto concernaient des projets de résolution visant à faire cesser la guerre féroce qu'Israël mène contre la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, permettant ainsi à la machine à tuer, détruire et saboter israélienne de poursuivre son génocide des Palestiniens dans la bande de Gaza au vu et au su du monde entier, sans dissuasion ni obligation de rendre des comptes, malheureusement.

La situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le Conseil de sécurité est la meilleure preuve que sa réforme est devenue une nécessité urgente sans laquelle il lui sera difficile de continuer à remplir le rôle que lui confère la Charte des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les événements de ces derniers mois ont clairement montré que tous les efforts pour réformer le Conseil de sécurité resteront vains s'ils n'incluent pas une véritable réforme du droit de veto. Ce droit est la pierre angulaire des travaux du Conseil et la principale raison des perturbations constatées dans son rôle, qui ont occasionné de multiples drames, en particulier au Moyen-Orient.

Nous sommes réunis ici aujourd'hui conformément à la résolution 76/262, qui a été adoptée en tant que résultat direct de l'initiative de l'État du Liechtenstein visant à accorder à l'Assemblée générale un mandat permanent lui permettant de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Nous saluons l'adoption de cette résolution ainsi que tous les efforts engagés pour limiter l'exercice du droit de veto, mais nous tenons à souligner les points suivants.

Premièrement, toutes les initiatives et tous les efforts visant à supprimer le droit de veto ou à limiter son exercice complètent mais ne remplacent pas une véritable réforme du droit de veto et de son utilisation dans le cadre d'une réforme globale du Conseil de sécurité, conformément à la décision 62/557 et aux cinq éléments qui y figurent.

Deuxièmement, la meilleure réforme du droit de veto consiste à le supprimer complètement afin qu'aucun État ne bénéficie d'un avantage ou d'une priorité par rapport à un autre au sein du Conseil de sécurité. Toutefois, si cela n'est pas possible pour les raisons que nous connaissons tous, il serait juste et logique d'accorder le droit de veto à tout nouveau membre permanent du Conseil, y compris aux deux membres permanents africains souhaités, conformément à la Position commune africaine exprimée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte.

Troisièmement, les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité restent le seul et unique espace de concertation entre les États Membres sur cette question, qui conduira à l'adoption d'un ensemble complet de réformes fondé sur l'acceptation politique la plus large possible et qui contribuera à assurer une représentation équitable au sein du Conseil et à rendre le processus de prise de décision plus démocratique, tout en renforçant les valeurs de transparence, de responsabilité et d'efficacité.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Il y a deux ans, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/262, sur l'examen des recours au veto au Conseil de sécurité. Force est de constater que, depuis lors, la résolution n'est pas parvenue à prouver sa valeur ajoutée. Cela n'est pas surprenant, car elle a avant tout été conçue comme un instrument d'autopromotion par ses auteurs, qui ont décidé d'exploiter à leurs propres fins le fait que, dans un contexte marqué par des turbulences croissantes dans les relations internationales, les possibilités de trouver un compromis sur des questions complexes de paix et de sécurité internationales au sein du Conseil se sont considérablement réduites.

Parallèlement, les détracteurs du Conseil de sécurité s'efforcent de ne pas remarquer l'action intense menée, parfois de jour comme de nuit, par les membres du Conseil de sécurité pour tenter de trouver un compromis. Les mieux placés pour en attester sont les États qui ont récemment quitté le Conseil après y avoir siégé deux ans en tant que membres non permanents. Le droit de veto est uniquement utilisé quand il devient évident qu'un compromis ne pourra pas être trouvé, ou lorsque l'initiative lancée au Conseil de sécurité a été conçue uniquement comme un moyen de compromettre un adversaire.

Dans le même temps, les partisans de cette idée controversée, dont ils peuvent s'autocongratuler de l'application à la tribune de l'Assemblée une fois par an, raisonnent exclusivement sur la base de statistiques et ne cherchent pas à analyser les tenants et les aboutissants du recours au droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité dans chaque cas spécifique. Ces circonstances sont extrêmement importantes. Ainsi, depuis octobre 2023, nos collègues américains ont exercé leur droit de veto à quatre reprises afin que rien n'empêche Israël de poursuivre, en violation des principes du droit international humanitaire, son opération inhumaine à Gaza, où le nombre de victimes s'élève à plus de 34 000 Palestiniens pacifiques, pour la plupart des femmes et des enfants ; et une fois pour bloquer l'admission de la Palestine à l'ONU en tant que Membre à part entière. Ils l'ont fait et continuent de le faire même si cela va à l'encontre de la volonté de l'écrasante majorité des États Membres, reflétée notamment dans la résolution ES-10/22, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence le 12 décembre 2023 (voir A/ES-10/PV.45) et soutenue par 153 États.

À l'inverse, la décision que nous avons prise avec nos collègues chinois d'opposer notre veto au projet de résolution américain sur Gaza (projet de résolution S/2024/239) le 22 mars (voir S/PV.9584) a, par exemple,

permis au Conseil d'adopter trois jours plus tard la résolution 2728 (2024), plus concise, qui avait été élaborée par les 10 membres non permanents du Conseil de sécurité et se concentrait sur la demande directe d'un cessez-le-feu immédiat pendant la période du ramadan, devant mener à un cessez-le-feu durable. Il s'agissait de la seule solution convenable, reflétant la volonté de l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale. Cette situation est la meilleure réponse à ceux qui critiquent l'existence du droit de veto dont disposent les cinq membres permanents et la meilleure confirmation de l'absurdité de l'approche mécanique des initiateurs de la discussion d'aujourd'hui, car aucun d'entre eux n'a même mentionné cette différence qualitative.

Nous avons toujours affirmé, tant dans la salle du Conseil de sécurité que dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil, que le droit de veto dont disposent ses membres permanents est la pierre angulaire de toute l'architecture des Nations Unies. Sans cela, le Conseil ne serait qu'un organe d'approbation de décisions douteuses imposées par une majorité conditionnelle, dont la mise en œuvre ne serait guère possible. Bien entendu, le veto est la mesure la plus extrême à laquelle on recourt lorsque les autres options de solution ont été épuisées. La Russie n'a jamais caché les raisons pour lesquelles elle utilise son droit de veto, et nous sommes prêts à les expliquer à l'avenir, y compris à l'Assemblée générale. Toutes ces déclarations sont disponibles.

Cependant, il ne faut pas oublier que le droit de veto est un droit à part entière, qui fait partie intégrante des mécanismes consacrés par l'Article 27 de la Charte des Nations Unies. Son utilisation n'enfreint rien. Nous sommes convaincus que ce n'est pas le veto lui-même qui doit être critiqué, mais la réticence de certains membres du Conseil à entendre et à prendre en compte les opinions des autres en vue de trouver des compromis et des solutions équilibrées. L'exemple que j'ai donné des États-Unis couvrant les actions d'Israël à Gaza en est la meilleure illustration.

Il faut également critiquer ceux qui ne mettent pas en œuvre les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, les ignorent délibérément ou les interprètent librement. La communauté internationale, en particulier, reste confuse face à la déclaration des États-Unis selon laquelle les résolutions du Conseil ne sont pas juridiquement contraignantes. Cela constitue en soi une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Parmi ces résolutions constamment sabotées par nos collègues occidentaux figurent les décisions sur la Palestine, le Sahara occidental, le règlement de la question du Kosovo et le programme nucléaire iranien. À un moment donné, ils ont

tenté de faire abstraction des Accords de Minsk sur le règlement du conflit interne en Ukraine, approuvés dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité. Nous voyons tous de nos propres yeux les résultats de cette politique criminelle et à courte vue.

À nos collègues, nous disons que, plutôt que tenir des débats inutiles comme celui d'aujourd'hui sur l'exercice du droit de veto, qui se résument essentiellement à une critique générale du Conseil de sécurité, il faut envisager la nécessité d'une division claire du travail entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale afin qu'aucun de ces organes n'empiète sur les prérogatives de l'autre et que tous deux agissent dans le strict respect de la Charte des Nations Unies. Cela profitera à la fois à l'Organisation mondiale et à l'ensemble du système des relations internationales, qui connaît une difficile transformation vers un véritable multilatéralisme.

M^{me} Rodriguez Mancia (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de l'organisation de la séance d'aujourd'hui pour débattre d'un sujet pertinent pour le pilier Paix et sécurité de l'ONU, à savoir l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité.

Ma délégation s'associe à la déclaration commune faite par la délégation du Liechtenstein au nom des pays qui soutiennent l'initiative relative au veto.

Le Guatemala a été l'un des 83 États Membres à promouvoir la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », et se félicite que, pour la deuxième année consécutive, la question dont nous sommes malheureusement saisis ait été incluse et maintenue dans le programme de travail de l'Assemblée générale.

Les veto mis aux projets de résolution sur la réouverture des points de passage frontaliers pour les opérations humanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne ; le renouvellement du mandat du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali ; le renouvellement du mandat du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée ; la condamnation de l'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine ; la condamnation des attaques terroristes perpétrées par le Hamas contre Israël ; la condamnation de la réponse disproportionnée d'Israël à Gaza ; un cessez-le-feu pour permettre la reprise du dialogue menant à la concrétisation de la solution à deux États ; et, plus récemment, le veto opposé

à l'admission de la Palestine à l'ONU en tant que Membre à part entière ont une fois de plus mis en évidence la paralysie de l'organe suprême responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous saluons l'action des membres non permanents du Conseil, qui ont déposé et négocié trois résolutions sur la situation humanitaire au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, adoptées par le Conseil de sécurité. Toutefois, tant que les résolutions s'attaquant aux causes du conflit continueront de faire l'objet d'un veto, les crises continueront à s'aggraver et le Conseil ne remplira pas son obligation fondamentale de préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Le Conseil de sécurité doit être cohérent dans ses fonctions, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Il est donc plus urgent que jamais de mener des réformes afin d'éviter l'exacerbation des crises régionales et mondiales. À cet égard, le Guatemala analyse attentivement les différentes propositions qui ont été présentées à ce jour dans le cadre du processus de négociations intergouvernementales concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et l'obligation d'utiliser le droit de veto de manière responsable.

Nous nous félicitons de la pleine mise en œuvre de la résolution 377 (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix », qui permet la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale lorsque, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Cette résolution est un mécanisme utile pour associer la communauté internationale à la prise de décision sur le maintien de la paix et de la sécurité, mais, malheureusement, elle ne change pas considérablement le problème lié à l'exercice du droit de veto.

D'autre part, une fois de plus, nous demandons instamment aux membres permanents d'éviter d'exercer leur droit de veto lorsqu'il s'agit de prévenir ou d'arrêter des situations impliquant des atrocités criminelles, comme en dispose l'initiative franco-mexicaine, que notre pays soutient, conformément au principe politique normatif de la responsabilité de protéger. Le Guatemala est favorable à une restriction de l'exercice du droit de veto, comme le prévoit le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Nous exigeons que le Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, se montre à la hauteur de la situation, s'acquitte de ses obligations en matière de paix et de sécurité internationales et évite ainsi de nouveaux massacres, en particulier parmi la population

civile, de graves crises humanitaires et le sous-développement. Nous soulignons une fois de plus sans équivoque la nécessité urgente de mettre fin à toute agression et de rechercher une solution pacifique aux conflits, dans le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, des droits humains et de la sécurité de tous et toutes. Nous ne pouvons tolérer les expressions de la guerre, car elles ont une incidence sur tous les membres de la communauté des nations.

M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud se félicite de la convocation de ce débat de l'Assemblée générale sur l'initiative relative au veto.

Si l'adoption de la résolution 76/262 continue d'appeler l'attention sur l'invocation du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui exige que toutes les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de fond soient notamment prises avec le vote concordant de ses membres permanents, nous ne pensons pas que l'initiative élimine la nécessité d'une réforme urgente du Conseil de sécurité, qui devra remédier aux problèmes structurels au sein du Conseil lui-même.

En fait, les déficiences du Conseil ont été rendues encore plus flagrantes par le nombre croissant de débats de l'Assemblée générale sur des questions au sujet desquelles le veto a été utilisé au Conseil. En effet, nous avons vu les divergences et les problèmes s'accroître au sein du Conseil au cours de cette période de tensions géopolitiques accrues. Alors que le monde est témoin d'un cas plausible de génocide à Gaza, comme l'a conclu la Cour internationale de Justice, le Conseil est incapable d'agir et nous continuons d'assister à la remise en question de la crédibilité et de la détermination des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre. La réalisation de cet objectif semble de plus en plus éloignée de la réalité.

L'Afrique du Sud réaffirme à nouveau le rôle central et l'autorité de l'Assemblée générale en tant qu'organe le plus inclusif, le plus représentatif et le plus démocratique de l'ONU. L'Assemblée générale doit donc pouvoir demander des comptes au Conseil de sécurité et, dans le même temps, permettre au Conseil de s'acquitter de son mandat. Lorsque le Conseil est dans l'impasse, le renvoi d'une question à l'Assemblée générale doit avoir pour but de débloquer la situation au sein du Conseil et non de perpétuer les divisions. Nous devons également reconnaître que le recours plus fréquent au veto, comme nous l'avons vu récemment, est le signe d'un manque croissant d'unité au sein du Conseil. La Charte énonce clairement

que le Conseil de sécurité agit au nom de l'ensemble des États Membres de l'ONU. Si le Conseil est dans l'incapacité d'agir, l'Assemblée générale ne doit pas conforter ces échecs, elle doit au contraire mener la communauté internationale sur la voie d'une solution.

Malgré les tentatives sincères des États Membres, la voix morale et le pouvoir de persuasion de l'Assemblée générale sont bafoués. Nous devons donc nous demander si l'initiative relative au veto a atteint son objectif de responsabilité, et ce que signifie exactement cette responsabilité au regard de l'Article 10 de la Charte, sur le rôle de l'Assemblée générale, et du paragraphe 1 de l'Article 24, sur la responsabilité circonscrite du Conseil envers l'ensemble des États Membres.

À cet égard, il serait important de garder à l'esprit que l'Assemblée générale ne peut, au cours d'une séance ordinaire, faire aucune recommandation concernant un différend ou une situation examinée par le Conseil de sécurité. Toutefois, cela ne doit pas signifier que l'ensemble des Membres de l'ONU doivent rester impuissants face aux atrocités criminelles ou à la menace de génocide. Il conviendrait plutôt d'envisager la manière dont l'Assemblée générale pourrait faire connaître sa position sur ces questions, ce qui peut être considéré comme un effort pour promouvoir l'unité au sein du Conseil lorsqu'il est dans l'impasse.

Par conséquent, nous devons continuer à nous efforcer résolument d'insuffler un nouvel élan à la réforme du Conseil de sécurité lui-même. Nous devons cesser de nous contenter de répondre aux crises et déployer des efforts plus concertés pour les prévenir et nous attaquer à leurs causes profondes. Un Conseil réformé et une Assemblée générale revitalisée pourraient en faire une réalité.

Pour terminer, ma délégation continuera à travailler de manière constructive et à prendre une part active aux processus de revitalisation de l'Assemblée générale et de réforme du Conseil de sécurité, afin que nous n'ayons pas à recourir à des approches fragmentaires en vue de rendre l'ONU et ses organes plus efficaces, plus efficaces, plus inclusifs, plus transparents et mieux adaptés à leurs objectifs.

M. Al-Maawda (Qatar) (*parle en arabe*) : Nous sommes heureux de participer à ce débat annuel de l'Assemblée générale sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Exercice du droit de veto », organisé en application de la résolution 76/262. Le Qatar faisait partie du groupe central d'États qui a déposé la résolution.

Nous nous associons à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein au nom du groupe d'États attachés à la mise en œuvre de la résolution. Nous

saisissons cette occasion pour saluer l'initiative consistant à préparer des résumés des séances de l'Assemblée tenues conformément à la même résolution, ce qui contribue à sa mise en œuvre efficace.

L'État du Qatar suit de près cette initiative, reconnaissant son importance pour incarner le rôle vital de l'Assemblée générale en vertu de la Charte des Nations Unies, qui confère à l'Assemblée la compétence pour examiner les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant qu'organe le plus représentatif de l'ONU, il est essentiel que l'Assemblée générale continue à jouer ce rôle et à débattre de toutes les questions ayant fait l'objet du veto, en particulier celles qui ont une dimension économique, humaine, sociale et juridique.

Depuis l'adoption de cette résolution, l'Assemblée générale a joué un rôle croissant dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'initiative a permis d'établir une relation plus efficace et complémentaire entre les deux organes dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, il convient de noter que l'Assemblée générale a tenu cinq séances au titre de l'initiative relative au veto depuis le début de la présente session, dont trois sur la situation dans la bande de Gaza, compte tenu de l'incapacité et de l'échec répétés du Conseil de sécurité à s'acquitter de ses responsabilités et à répondre à cette situation humanitaire catastrophique et sans précédent. Ces séances ont fait suite au recours au droit de veto fait par des membres permanents du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a donc eu une occasion importante de discuter sérieusement de la situation, reflétant l'unanimité mondiale en faveur de l'arrêt immédiat des hostilités dans la bande de Gaza, pour ainsi épargner le sang de nos frères palestiniens et les protéger en vertu du droit international humanitaire.

Comme nous l'avons expliqué quand la résolution 76/262 a été adoptée (voir A/76/PV.69), cette résolution ne cherche pas à empiéter sur le mandat du Conseil de sécurité. Elle se limite au rôle et aux fonctions de l'Assemblée générale, conformément au mandat que lui confère la Charte. Elle n'a pas d'incidence sur les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en ce qui concerne le droit de veto. Toutefois, nous pensons que l'adoption de la résolution et les discussions ultérieures au sein de l'Assemblée générale sur les différentes questions au sujet desquelles le droit de veto a été exercé contribueront à forger un consensus et à éviter l'usage du veto sur ces questions à l'avenir. Cela permettrait au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour finir, j'affirme que l'État du Qatar, dans son attachement au multilatéralisme, souligne le rôle central joué par l'Assemblée générale en tant qu'organe le plus représentatif et le plus inclusif de l'ONU. Nous devons approfondir cette initiative en permettant à l'Assemblée de faire des recommandations sur les questions pour lesquelles le Conseil de sécurité n'a pas rempli son rôle et ses responsabilités, en particulier celles qui concernent les violations flagrantes des droits de l'homme et les menaces sérieuses pour la paix et la sécurité internationales.

M^{me} Jurečko (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale, M. Francis, d'avoir organisé cet important débat sur l'utilisation du droit de veto.

La Slovénie s'associe à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein au nom du groupe d'États attachés à la mise en œuvre de la résolution 76/262.

Nous sommes profondément préoccupés par le recours fréquent au droit de veto au cours des 24 dernières années, qui a accentué les divisions au sein du Conseil de sécurité. Cela a empêché le Conseil de sécurité de se prononcer et d'agir sur plusieurs situations représentant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Une nouvelle année s'est écoulée depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution historique 76/262, établissant le mandat permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Cela fait également un an que nous avons tenu notre premier débat sur l'exercice du droit de veto (voir A/77/PV.68 et suivants) pour réfléchir aux retombées de l'initiative relative au veto. Nous espérons que l'initiative aurait un effet dissuasif et que nous n'aurions pas besoin d'utiliser le mécanisme très souvent. Il est donc particulièrement préoccupant que, dès la première année d'existence de ce mécanisme, l'Assemblée générale ait dû se réunir trois fois pour discuter du recours au veto bloquant l'adoption de projets de résolution sur les questions de paix et de sécurité.

Malheureusement, la tendance va encore plus loin dans la mauvaise direction. Depuis notre dernier débat en avril 2023, le droit de veto a été exercé neuf fois – quatre fois déjà cette année –, empêchant le Conseil de sécurité d'agir de toute urgence sur Gaza, la République populaire démocratique de Corée, le Mali et la Syrie. Nous devons considérer cela non seulement comme une histoire de statistiques, mais aussi comme un exemple de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

internationales qui lui incombe. Ce sont les histoires de vies perdues, de rêves brisés, de souffrances sans fin et d'espoir perdu dans ceux qui, il y a 79 ans, se sont vu confier le pouvoir d'empêcher de telles tragédies. Nous pensons donc qu'il importe que le Conseil de sécurité mène régulièrement une réflexion sur l'exercice du droit de veto dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le droit de veto n'est pas un privilège. Au contraire, il s'agit d'un pouvoir qui implique le plus haut degré de responsabilité pour ceux qui le détiennent. Il doit donc être utilisé de manière transparente et dans le plein respect de l'obligation de rendre des comptes. Il ne doit jamais être utilisé de manière abusive ou pour empêcher l'adoption de mesures nécessaires de toute urgence pour maintenir la paix et la sécurité. C'est pourquoi la Slovénie appuie les initiatives visant à limiter l'exercice du droit de veto.

En tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, la Slovénie appuie le Code de conduite tendant à la renonciation au droit de veto au Conseil de sécurité en cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. En outre, nous souscrivons à la Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, lancée par la France et le Mexique. Nous invitons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à s'associer à ces initiatives importantes.

Avec l'initiative relative au veto, les Membres ont exigé que le Conseil de sécurité réponde davantage de ses décisions de ne pas agir dans le cadre de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui a été conférée. Il s'agit d'une mesure importante sur la voie de la concrétisation de notre engagement à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et la sécurité internationales. La Slovénie a non seulement soutenu la résolution sur l'initiative relative au veto, mais s'en est également portée coauteure et a pris une part active à tous les débats de l'Assemblée générale suivant l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. En outre, au cours de notre mandat de membre non permanent du Conseil de sécurité, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour tenter de faciliter l'obtention de résultats positifs dans les travaux du Conseil.

M^{me} Stoeva (Bulgarie) (*parle en anglais*) : En tant que membre du groupe restreint d'États qui a déposé la résolution 76/262, également connue sous le nom d'initiative relative au veto, il y a deux ans, la Bulgarie souscrit pleinement à la déclaration commune prononcée par le représentant du Liechtenstein au nom du groupe d'États attachés à sa mise en œuvre.

Nous ajoutons notre voix à celles de ceux qui ont déjà salué le changement structurel que l'initiative relative au veto a apporté aux relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, dans le sens d'une transparence et d'une responsabilité accrues dans les travaux de ce dernier. L'initiative relative au veto a également eu un effet politique réel sur le mode de fonctionnement de l'Assemblée générale. Les débats, les rapports spéciaux et la pratique de la présidence de l'Assemblée générale consistant à produire des résumés des débats multiplient les moyens par lesquels l'initiative relative au veto reçoit un vif intérêt de la part des États Membres et peut atteindre un public plus large.

L'initiative relative au veto a déjà reçu un écho favorable dans le rapport du Conseil consultatif de haut niveau pour un multilatéralisme efficace, et l'on s'attend de plus en plus à ce qu'elle soit reconnue dans le Pacte pour l'avenir comme un outil essentiel pour élargir encore, conformément à la Charte, le rôle de l'Assemblée générale sur les questions de paix et de sécurité.

L'initiative relative au veto est un outil puissant pour rappeler à chaque membre permanent du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, nous, les États Membres, conférons au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix internationale et reconnaissons qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en notre nom. Par conséquent, l'exercice du droit de veto se traduira par une confrontation avec l'ensemble des Membres qui diront si, selon eux, l'exercice du droit veto sert réellement la paix et la sécurité.

À cet égard, nous appelons les membres du Conseil de sécurité à mettre en œuvre et à respecter systématiquement les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Si cette disposition de la Charte s'adresse à chaque membre du Conseil, elle a un poids particulier pour les cinq membres permanents, qui ne doivent pas opposer leur veto à des actions visant à maintenir la paix et la sécurité internationales dans le seul but de protéger leurs propres intérêts nationaux.

Les débats au sein de l'Assemblée générale doivent être constructifs et rechercher des solutions en rapport avec l'objet du veto du Conseil. C'est précisément pour cette raison et pour la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation que l'Assemblée générale devrait faire pleinement usage des pouvoirs que lui confère l'Article 11 de la Charte et ne pas hésiter à exercer son autorité pour recommander au Conseil de sécurité des actions sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour finir, je tiens à dire que, pour ma délégation, le débat d'aujourd'hui représente une occasion précieuse de tracer de nouvelles voies pour le multilatéralisme et la coopération et de renforcer la confiance entre les deux organes clés de notre l'Organisation. Alors que nous cherchons à approfondir l'initiative relative au veto et à trouver des moyens permettant à l'Assemblée générale d'agir lorsque le Conseil ne peut ou ne veut pas le faire, nous devons nous rappeler non seulement que chaque veto opposé met en évidence la paralysie du Conseil de sécurité et nuit à un multilatéralisme efficace, mais aussi et surtout que l'exercice du veto accroît les souffrances des populations civiles dans les zones déchirées par des conflits. À cet égard, des initiatives telles que le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et la Déclaration politique franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles sont déjà disponibles, constituent des mesures crédibles pour rendre le Conseil mieux outillé pour répondre aux défis du XXI^e siècle, et méritent le soutien de tous les membres de l'Assemblée.

M. Gala López (Cuba) (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale doit pouvoir assumer pleinement le rôle important que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales. Le mandat de l'Assemblée dans ce domaine est gravement mis à mal par la tendance croissante du Conseil de sécurité à usurper ses fonctions et à élargir de plus en plus la portée de la définition de la paix et de la sécurité internationales au détriment des responsabilités qui incombent à l'organe le plus démocratique et le plus représentatif du système des Nations Unies.

En ce qui concerne le mandat qui donne lieu à l'exercice que nous effectuons aujourd'hui, ma délégation a exprimé ses vues sur la question quand a été adoptée la résolution 76/262 (voir A/76/PV.69). Toutefois, je réaffirme que, de l'avis de Cuba, les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 76/262, relatives à l'inscription de l'exercice du droit de veto à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à titre permanent ne peuvent en aucun cas être interprétées comme portant atteinte aux liens indissolubles qui existent entre les cinq questions abordées par le processus intergouvernemental sur la réforme du Conseil de sécurité, mené en vertu de la décision 62/557.

La question du veto ne doit pas être analysée séparément des autres questions relevant du mandat des négociations intergouvernementales. Sinon, la réforme globale du Conseil dont nous avons besoin ne peut être réalisée. Les cinq questions clés arrêtées pour la réforme de cet organe, qui comprennent la question du veto, sont étroitement liées et forment un ensemble. Dans le même temps, nous soulignons qu'il est insuffisant de limiter la

présentation de rapports spéciaux du Conseil de sécurité aux cas dans lesquels le veto a été utilisé. Ce serait une approche clairement restrictive et sélective de ce que la Charte établit au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. Au contraire, le Conseil de sécurité est tenu de présenter des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen, chaque fois que c'est nécessaire, et pas uniquement pour les questions liées à l'exercice du droit de veto.

Enfin, nous rappelons que le mandat établi par la résolution 76/262 ne remplace pas les dispositions des articles 8 b) et 9 b) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sur la convocation de sessions extraordinaires d'urgence. Et, s'agissant du Conseil de sécurité, nous plaçons à nouveau en faveur d'une réforme urgente et globale de celui-ci, de manière à en faire l'organe représentatif, démocratique et transparent que la communauté internationale exige.

La présente séance se tient quelques jours après que le Gouvernement des États-Unis a de nouveau utilisé le droit de veto antidémocratique et obsolète pour protéger Israël. Les États-Unis doivent cesser de bloquer l'admission de la Palestine à l'ONU. La politique de deux poids, deux mesures et la sélectivité pratiquées par le Gouvernement des États-Unis, qui invente sans cesse de nouvelles astuces pour garantir l'impunité d'Israël et l'exonérer de sa responsabilité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qu'il a commis, sapent de plus en plus la crédibilité du Conseil de sécurité, déjà discrédité.

M^{me} Dakwak (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter le Président Francis d'avoir organisé une fois de plus cet important débat sur l'exercice du droit de veto. Nous félicitons le Liechtenstein pour son initiative relative au veto, et nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 76/262 ainsi que des résultats obtenus jusqu'à présent, notamment en ce qui concerne la transparence des travaux du Conseil de sécurité et le respect du principe de responsabilité dans ceux-ci.

Au sujet d'un certain nombre de conflits dans le monde et de l'escalade de la violence et de la situation régnant au Moyen-Orient, le consensus s'est avéré difficile à atteindre parmi les membres permanents, qui disposent d'un droit de veto, ce qui a empêché toute action efficace pour faire face à l'aggravation des problèmes de sécurité auxquels le monde est confronté. Ces problèmes de sécurité, de même que le recours au veto, ont été débattus à maintes reprises, et pourtant nous sommes aux prises avec des conflits de plus en plus nombreux, de plus en plus profonds et de plus en plus récents. La prolifération récente des veto a empêché de remédier à la situation actuelle au Moyen-Orient.

L'ONU a été créée dans le contexte de l'effondrement de l'ordre international et au lendemain de guerres alors que la faim et la souffrance humaine sévissaient. Or, 80 ans plus tard, nous vivons toujours des situations encore plus graves qui auraient dû être atténuées par l'action ou l'inaction des cinq membres permanents du Conseil, auxquels on devrait demander des comptes. Il incombe donc à chaque État Membre, y compris ceux qui disposent d'un droit de veto, de respecter et de défendre l'ordre fondé sur des règles, conformément aux principes et aux objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies, car rien ne peut remplacer une approche multilatérale pour traiter les problèmes mondiaux, y compris la situation à laquelle nous assistons actuellement.

Le Conseil de sécurité doit continuer à être la voix de la raison et de la modération, et ne doit jamais manquer d'œuvrer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, pour la paix et la sécurité internationales, le progrès humain, la justice et le développement durable. Nous devons tous rechercher de nouvelles solutions et utiliser les solutions existantes pour régler les nombreux conflits en cours dans le monde. En raison des faits nouveaux récents, le veto est devenu une arme d'intérêt personnel, et c'est pourquoi ma délégation s'associe à l'appel à la retenue dans l'exercice du droit de veto, et à l'interdiction ou à l'abolition du veto, et le soutient. Les tensions géopolitiques ont davantage divisé le monde, et il est évident que le Conseil de sécurité est politisé et n'est pas en mesure de remplir efficacement son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous préconisons donc la mise en place d'un système multilatéral transformé et transparent, dépourvu de sélectivité et de la pratique du deux poids, deux mesures. Le Nigéria appelle les membres permanents du Conseil de sécurité à prendre leurs responsabilités. Nous devons être prédisposés à prendre des mesures qui garantissent l'importance de l'Organisation en travaillant assidûment à la réalisation d'une réforme effective du système, en nous attaquant notamment à l'utilisation abusive du droit de veto à des fins politiques. Le Nigéria demeure pleinement convaincu de la nécessité d'une réforme globale du système des Nations Unies qui contribuerait à faire respecter les principes, objectifs et idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies pour un monde plus juste fondé sur l'universalisme, l'équité et l'équilibre régional.

Une structure transformée et élargie garantira la pleine participation de la région africaine et d'autres régions qui continuent d'être marginalisées dans les décisions du Conseil, et permettra d'inculquer des valeurs

indispensables, de restaurer la confiance, de renforcer la légitimité de l'action du Conseil de sécurité et de contribuer à la paix et à la sécurité.

En somme, la communauté internationale doit prendre des décisions concertées pour parvenir à une solution durable basée sur les principes internationaux consacrés par la Charte et les résolutions pertinentes, et nous exhortons les membres du Conseil à respecter les règles et à faire preuve de transparence et de responsabilité dans l'exercice du droit de veto.

M. Hasenau (Allemagne) (*parle en anglais*) : La résolution 76/262 a été initiée il y a deux ans dans des circonstances extrêmement difficiles. Un membre permanent du Conseil de sécurité doté de l'arme nucléaire et détenteur du droit de veto a déclenché une guerre d'agression brutale et illégale contre son voisin. Lequel voisin avait auparavant renoncé à son arsenal nucléaire, confiant qu'il serait protégé contre toute agression par les accords internationaux et le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure, à ce stade, de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la résolution dont nous débattons ici et que l'Allemagne a parrainée. Nous sommes reconnaissants au Liechtenstein pour cette initiative. Deux ans plus tard, l'initiative relative au veto a clairement changé la donne.

Premièrement, la résolution a permis d'accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans les travaux du Conseil de sécurité et a permis à l'Assemblée générale de s'occuper plus largement des questions de paix et de sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa responsabilité principale en raison d'un veto. Dans de tels cas, il est essentiel non seulement que l'ensemble des États Membres soit informé des raisons de cette incapacité, mais qu'il ait également la possibilité d'exprimer son opinion à l'Assemblée générale.

Deuxièmement, l'initiative s'inscrit dans le cadre d'une question plus large concernant un usage plus restreint du droit de veto. En particulier, l'Allemagne appuie pleinement l'initiative franco-mexicaine et le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui visent tous les deux à mettre fin aux atrocités criminelles ou à les prévenir. Nous appelons les autres États Membres à soutenir ces initiatives.

Enfin, la transparence, l'efficacité et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre opérationnel du Conseil

de sécurité sont fondamentales pour son efficacité et sa légitimité. Dans cette logique, nous considérons l'initiative relative au veto comme faisant partie des efforts qui sont nécessaires pour une réforme globale du Conseil de sécurité.

M. Feruță (Roumanie) (*parle en anglais*) : Nous nous associons à la déclaration faite aujourd'hui par le représentant du Liechtenstein au nom du groupe de l'initiative relative au veto. Je voudrais ajouter les observations suivantes.

Ces deux dernières années ont été marquées par une résurgence de l'usage du veto. Si le droit de veto trouve son origine dans la Charte des Nations Unies elle-même, il ne fait aucun doute qu'il est possible d'aborder de manière plus cohérente la grande responsabilité qui en découle et sa relation avec l'obligation de rendre des comptes. Nous rappelons que l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 76/262, sur l'exercice du droit de veto, qui demande à l'Assemblée de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Son adoption par consensus et le grand nombre de coauteurs témoignent de l'importance et de la pertinence de la résolution pour l'ensemble des Membres de l'ONU. La Roumanie s'en était portée coauteure.

Nous continuons à croire à l'importance et à la pertinence de cet outil. Il sert de pont entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, contribue à renforcer un sentiment de responsabilité chez les membres permanents du Conseil et met en évidence la force de l'Assemblée générale. Nous espérons qu'à long terme, la voix de l'Assemblée générale sera encore renforcée et que l'initiative servira de repère moral, avec comme résultat un recours plus prudent et plus responsable au droit de veto.

En fin de compte, l'initiative relative au veto est un outil de procédure. Elle ne peut pas compenser le manque de volonté politique ou de volonté d'agir conformément aux buts et principes consacrés par la Charte. Les dispositions de la Charte et le riche corpus juridique international existant sont suffisants pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Ce qu'il faut, c'est un engagement ferme en faveur des règles du droit international dans toutes les situations, un soutien accru aux institutions internationales et un Conseil de sécurité perçu comme prenant des mesures efficaces et légitimes.

Nous ne saurions manquer de souligner que l'initiative relative au veto vient en complément d'autres initiatives qui l'ont précédée, comme la Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, élaborée par la France et le Mexique, dont le but est d'amener les membres permanents à s'engager

volontairement à ne pas recourir au veto en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à grande échelle, ainsi que le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. La Roumanie soutient ces deux initiatives.

Enfin, le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qui dispose qu'« une partie à un différend s'abstient de voter », est l'expression d'un consensus auquel les cinq membres permanents sont jadis parvenus, et il est sous-utilisé.

Il ne fait aucun doute que les veto compromettent la capacité du Conseil à prendre des mesures pour faire face à certaines des violations les plus graves de la Charte des Nations Unies et du droit international. L'initiative relative au veto est une innovation indispensable et un pas en avant sur la voie d'une responsabilité accrue du Conseil devant l'ensemble de la communauté internationale. Le Conseil ne peut se permettre de faire plus longtemps fi des voix qui s'élèvent dans la salle.

M^{me} Shino (Japon) (*parle en anglais*) : Cette année marque le deuxième anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262, connue sous le nom d'initiative relative au veto. Au vu du recours répété au droit de veto au cours des deux dernières années, nous ne soulignerons jamais assez l'importance de cette initiative en tant que mécanisme permettant de rendre le Conseil de sécurité responsable devant l'ensemble des Membres de l'ONU.

Malgré le mandat clair du Conseil en tant que principal garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'horrible réalité est qu'un membre permanent a envahi un autre État souverain, en violation de la Charte des Nations Unies, tout en protégeant ses propres intérêts nationaux par le recours au veto ou à la menace du veto. Les États Membres ont vu le Conseil incapable de prendre les mesures nécessaires sur certaines des questions les plus cruciales du moment, ce qui a considérablement sapé la légitimité du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Cela doit être corrigé.

L'initiative relative au veto est importante, mais il s'agit d'une mesure rétroactive et malheureusement, à notre avis, insuffisante pour dissuader l'utilisation du veto. La majorité des États Membres estime qu'il est au moins nécessaire d'introduire des mesures limitant l'utilisation du veto dans certaines circonstances. La Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, élaborée par la France et le Mexique, et le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des initiatives précieuses à cet égard. Nous demandons instamment à tous les membres permanents du Conseil qui ne l'ont

pas encore fait de s'engager sans délai à faire preuve de retenue volontaire dans l'exercice de leur droit de veto et, une fois qu'ils se seront engagés, de tenir parole.

Le veto est un autre exemple du déséquilibre existant au sein du Conseil de sécurité, qui s'ajoute au statut de membres permanents dont jouissent les cinq États concernés. Nous devons réformer le Conseil le plus rapidement possible afin qu'il reflète mieux la réalité d'aujourd'hui plutôt que celle d'il y a 80 ans. Faisons-le ensemble.

M^{me} Dhanutirto (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale, M. Francis, d'avoir organisé la séance d'aujourd'hui. Un débat sur l'utilisation du droit de veto est pertinent, d'autant plus que nous avons été témoins de la façon dont, au cours des derniers mois, le Conseil de sécurité a été paralysé et n'a pas pu prendre de mesures urgentes pour sauver des vies en raison de l'exercice du droit de veto. Cela doit changer, et l'adoption de la résolution 76/262 au titre de ce point de l'ordre du jour est un pas dans la bonne direction.

L'initiative relative au veto a permis à tous les États Membres de donner leur avis sur des questions difficiles qui ne font pas l'objet d'un consensus au sein du Conseil. Mais cela ne doit pas s'arrêter là. La résolution n'est pas une fin en soi. Il s'agit en fait d'un moyen de parvenir à une fin. Je voudrais faire trois observations à cet égard.

Premièrement, la résolution doit être utilisée pour restaurer la crédibilité du Conseil. Elle doit servir de catalyseur au Conseil pour résoudre le problème lié à la question concernées et imprimer une nouvelle dynamique pour que les membres du Conseil, en particulier ceux qui disposent d'un droit de veto, s'acquittent de leur mandat en matière de paix et de sécurité internationales et, ce faisant, envoient un message clair au monde sur l'efficacité du fonctionnement du Conseil.

Deuxièmement, la résolution doit améliorer plus concrètement le rôle complémentaire de l'Assemblée générale par rapport au Conseil de sécurité. Nos délibérations doivent renforcer le rôle de l'Assemblée générale et contribuer non seulement à la discussion sur la réforme du Conseil de sécurité, mais aussi à la revitalisation de l'Assemblée générale. À cet égard, nous saluons les résumés établis par le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour, qui non seulement renforceront la mémoire institutionnelle de l'Assemblée générale, mais serviront également de contribution au processus de revitalisation de l'Assemblée générale, ainsi que de point de référence pour le Conseil de sécurité afin de résoudre le problème qui se pose.

Troisièmement, la résolution ne doit pas et ne peut pas être utilisée comme substitut à la discussion en cours sur la réforme du Conseil de sécurité, y compris sur la question du veto. La résolution est un mécanisme de sécurité temporaire tant que le veto n'a pas été aboli. Au fur et à mesure que nous avançons, le droit de veto doit être considéré comme un privilège désuet qu'il convient de supprimer progressivement.

L'action générale du système multilatéral sera définie par l'efficacité de l'action de l'ONU. Un engagement politique fort doit être pris pour réformer les organes de l'ONU, dont le Conseil de sécurité, afin qu'ils soient mieux adaptés à leur mission. Si des progrès doivent être réalisés sur cette question dans le cadre des négociations intergouvernementales, nous devons également refléter notre plus grand engagement à réformer le Conseil et l'ensemble du système multilatéral dans le Pacte pour l'avenir. Les membres de l'Assemblée peuvent être assurés de l'engagement et du soutien continu de l'Indonésie dans le réajustement d'un Conseil de sécurité plus démocratique et plus responsable.

M^{me} Tahzib-Lie (Royaume des Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Au nom du Royaume des Pays-Bas, je tiens à exprimer notre gratitude pour l'organisation de ce débat annuel sur l'exercice du droit de veto. C'est avec fierté que le Royaume des Pays-Bas s'est porté coauteur de la résolution 76/262, mieux connue sous le nom d'initiative relative au veto.

Nous nous associons à la déclaration de groupe prononcée par le représentant du Liechtenstein, champion de cette merveilleuse initiative, et, à titre national, je voudrais faire trois observations.

Tout d'abord, l'initiative relative au veto marque une étape décisive dans le renforcement de la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité, car des débats de l'Assemblée générale sont désormais tenus en cas de recours au veto au Conseil de sécurité. Il importe de noter que le droit de veto n'est pas un simple privilège ; c'est vraiment une responsabilité. Nous avons constaté un recours plus fréquent au veto ces derniers temps. Ce nombre accru de veto et les débats de l'Assemblée générale qui s'en sont suivis reflètent l'urgence et la nécessité de l'initiative, comme l'a également démontré la participation très active de nombreux États Membres à chaque débat de l'Assemblée générale. Collectivement, cela reflète clairement la demande largement partagée de responsabilisation du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, l'initiative relative au veto encourage une plus grande implication de l'Assemblée générale dans les questions liées à la paix et à la sécurité

internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Si nous reconnaissons pleinement que la responsabilité principale en la matière incombe au Conseil de sécurité, nous pensons que l'Assemblée générale a également un rôle important à jouer dans ce domaine. L'initiative relative au veto a facilité les discussions de l'Assemblée générale sur la paix et la sécurité et les éventuelles mesures à prendre à la suite des veto mis au Conseil de sécurité. Cela contribue à renforcer le rôle très nécessaire de l'Assemblée générale en matière de paix et de sécurité, tel qu'il est défini au Chapitre IV de la Charte. À cet égard, nous saluons l'engagement du Président à produire, au cours de son mandat, un manuel numérique sur le rôle de l'Assemblée en matière de paix et de sécurité. Le manuel numérique permettra à l'Assemblée générale de s'impliquer plus activement dans les questions liées à la paix et à la sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Le manuel peut donc être un outil très utile.

Enfin, l'initiative relative au veto marque un changement important dans les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Elle a favorisé une relation plus symbiotique et un soutien mutuel entre les deux organes pour remédier aux problèmes qui se posent en matière de paix et de sécurité. Il est important de noter que le veto ne met plus fin aux discussions et ne les étouffe plus ; au contraire, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont désormais encouragés à collaborer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde. Nous considérons que cette collaboration accrue est vraiment essentielle.

Pour finir, le Royaume des Pays-Bas réaffirme son soutien indéfectible à l'initiative relative au veto. Les membres de l'Assemblée peuvent également compter sur notre participation active aux discussions visant à renforcer la responsabilité du Conseil et à favoriser une coopération plus étroite entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité.

M. Kimani (Kenya) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale, M. Francis, d'avoir organisé le présent débat sur l'exercice du droit de veto, en application de la résolution 76/262.

Le Kenya s'associe à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein au nom des pays de l'initiative relative au veto.

Le 11 avril (voir A/77/PV.69), le Kenya a dénoncé devant l'Assemblée le vote négatif émis au Conseil de sécurité le 28 mars (voir S/PV.9591), en ce qui concerne le renouvellement du mandat du Groupe d'experts du

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), concernant la République populaire démocratique de Corée. Nous avons indiqué qu'en l'absence de l'expertise du Groupe, les États Membres auraient du mal à respecter les résolutions du Conseil visant à dénucléariser la péninsule coréenne, ce qui ferait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales.

Nous nous souvenons des compromis difficiles faits à la Conférence de Yalta en février 1945, qui ont été essentiels à la création de l'Organisation des Nations Unies et à son adhésion à la sécurité collective. Étant donné le sujet du débat d'il y a quelques semaines, nous n'avons pas pu nous empêcher de remarquer que, quelques mois après Yalta, la bombe nucléaire a été utilisée pour la première et unique fois sous le coup de la colère, à Hiroshima et Nagasaki, en août de la même année.

L'introduction des armes nucléaires a marqué un tournant dans les relations internationales. Il est bien connu que la création de l'ONU, en particulier du Conseil de sécurité et de son droit de veto, est intervenue à une époque où les implications à long terme de l'armement nucléaire n'étaient pas pleinement comprises. Par exemple, en 1950, l'adoption des résolutions 82 (1950) et 83 (1950) du Conseil de sécurité a conduit à une intervention militaire de l'ONU en Corée, et l'utilisation de la menace nucléaire comme forme de dissuasion a été tentée, sans grand succès. Cependant, l'utilité de ces armes est vite devenue évidente. Les premières années de la guerre froide ont marqué le début de la course aux armements nucléaires. La doctrine de la destruction mutuelle assurée élaborée au cours de cette période a tristement servi de stratégie de dissuasion.

Tous les membres permanents du Conseil de sécurité sont désormais des puissances nucléaires. Ils se sont donné beaucoup de mal pour élaborer des doctrines d'utilisation sophistiquées afin de dissuader les attaques classiques majeures ou l'utilisation d'armes nucléaires. À l'époque tendue de la guerre froide, d'éminents stratèges ont assuré au monde que ces armes étaient nécessaires à l'équilibre mondial des pouvoirs auquel nous devons notre sécurité collective.

À bien des égards, l'avenir de l'humanité dépend de l'utilisation ou non de ces armes par les grandes puissances, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Devons-nous rester en permanence au bord de ce précipice ? Nous devons prendre en considération le rôle que joue le veto dans les efforts sérieux visant à débarrasser le monde de cette menace existentielle, puisqu'il permet aux membres permanents

de faire obstacle à des actions qui pourraient conduire à un désarmement digne de ce nom. Ainsi, le veto joue un rôle crucial dans la gouvernance mondiale des armes nucléaires et contribue à perpétuer une menace existentielle pour chaque être humain.

Nous préconisons donc une étude vaste et approfondie sur l'utilité du veto en tant qu'outil essentiel au maintien de l'équilibre des pouvoirs à l'échelle mondiale. Nous devons examiner son efficacité pour prévenir une guerre mondiale, compte tenu de l'effet dissuasif des armes nucléaires. En outre, dans le cadre de la réforme du Conseil de sécurité, il serait utile d'évaluer l'attitude des États Membres qui se disputent le droit de veto à l'égard de l'utilisation des armes nucléaires et du désarmement.

Si le droit de veto a souvent été défendu par ceux qui le possèdent comme un moyen d'empêcher les affrontements armés entre grandes puissances militaires, son rôle à l'ère nucléaire est peut-être exagéré. Si tel est le cas, il pourrait nous être plus facile d'adhérer à la proposition franco-mexicaine qui vise à empêcher l'utilisation du droit de veto pour faire obstacle aux résolutions de l'ONU qui visent à s'attaquer et à mettre fin aux génocides, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Nous pouvons également insister pour que tous les membres permanents du Conseil et les nouveaux membres potentiels de la catégorie des membres permanents souscrivent à des normes strictes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et pour que la conduite actuelle des nouveaux membres permanents potentiels en matière de paix et de sécurité soit prise en compte dans l'examen de leur candidature. Conformément à la proposition de l'Union africaine, nous pouvons également envisager sérieusement d'abolir le droit de veto dans la réforme envisagée pour rendre le Conseil plus représentatif, plus démocratique, plus transparent, plus responsable et plus efficace.

Je conclurai en réaffirmant notre fierté d'avoir été l'un des principaux coauteurs de la résolution 76/262. Nous exhortons les États Membres à continuer de l'utiliser comme un cadre pour explorer de nouvelles idées et, ce qui est tout aussi crucial, pour demander, de manière de plus en plus innovante et audacieuse, des comptes sur l'exercice du droit de veto.

M. França Danese (Brésil) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale, M. Francis, d'avoir convoqué la présente séance, qui marque les deux années écoulées depuis l'adoption de la résolution 76/262, connue sous le nom d'initiative relative au veto.

C'est l'occasion de faire le point sur sa mise en œuvre. En application de la résolution 76/262, l'Assemblée générale a tenu plusieurs débats sur le recours au veto au Conseil de sécurité. Ces débats se sont avérés opportuns et utiles. Malheureusement, ils n'ont pas pu empêcher le recours abusif au droit de veto.

L'initiative relative au veto est un pas en avant pour permettre à l'Assemblée générale de développer et d'exprimer ses vues sur les questions liées à la paix et à la sécurité internationales. Ces vues devraient être dûment prises en considération dans le processus de prise de décisions du Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies.

Si l'initiative relative au veto est à saluer comme une avancée pour mettre en lumière l'inefficacité et le dysfonctionnement du Conseil de sécurité, elle ne s'attaque pas à l'une des principales causes de ce problème, à savoir la composition anachronique du Conseil. En effet, symptôme plutôt que cause, l'utilisation répétée du veto est une expression claire de la grande fracture qui rend le Conseil incapable de compromis et d'action concernant les conflits majeurs. Nous continuerons d'assister à l'érosion de la légitimité et de l'efficacité du Conseil de sécurité tant que les pays en développement resteront sur la touche et que des régions entières, comme l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Afrique, ne seront pas représentées parmi les membres permanents. C'est pourquoi la réforme du droit de veto ne suffira pas à mettre fin à la paralysie ou à corriger l'inefficacité du Conseil ; l'élargissement des deux catégories de membres est également essentiel. C'est la clef d'une réforme véritable et conséquente.

Et nous devons aller plus loin. La réforme du Conseil de sécurité doit être considérée comme faisant partie d'une approche plus large et holistique de la réforme, avec une vision globale et intégrée des changements nécessaires dans l'ensemble du système des Nations Unies. Chacun des organes principaux et des organes subsidiaires de l'ONU doit être examiné et ajusté afin qu'il soit outillé pour atteindre les objectifs visés. Dans le cadre de nos discussions préalables au Sommet de l'avenir de cette année, nous évaluons et identifions les domaines particuliers qui nécessitent une transformation afin de mieux relever les défis en constante évolution qui se présentent dans un environnement géopolitique instable et en évolution rapide.

Même une réforme globale de l'Organisation des Nations Unies n'est pas suffisante et ne peut être considérée isolément. L'ensemble de l'architecture de la gouvernance mondiale doit être réadapté à son objectif.

Nous avons besoin d'ambition et de courage politique. Le Brésil, y compris dans le cadre de sa présidence actuelle du Groupe des 20, est fermement engagé en faveur d'une telle réforme, une réforme globale, transformatrice et équitable qui renforce le système multilatéral afin de répondre aux besoins de notre époque. Nous encourageons gentiment mais fermement l'ensemble des Membres de l'ONU à s'engager en faveur de cette tâche urgente.

M^{me} Schwalger (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Cela fait deux ans que l'Assemblée générale a pris la décision historique d'adopter par consensus la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». Dans l'intervalle, l'initiative relative au veto a joué un rôle manifestement significatif en garantissant une meilleure application du principe de responsabilité entre les organes de l'ONU, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, l'initiative relative au veto a permis aux membres de l'Assemblée générale d'exercer leur responsabilité politique collective pour s'occuper des questions liées à la paix et à la sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité n'a pas pu le faire.

L'initiative relative au veto n'a pas mis fin à l'utilisation du veto. Depuis son adoption, 13 veto ont été opposés, avec une fréquence accrue au cours des 12 derniers mois. Cela fait 13 de trop. Des veto qui ont eu des conséquences réelles pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour les millions de personnes dans le monde qui vivent actuellement sous le spectre d'une guerre ou d'un conflit.

La Nouvelle-Zélande est une opposante constante et ardente au droit de veto depuis 1945. Notre position, selon laquelle le veto ne doit jamais être utilisé, demeure inchangée. Par conséquent, même si nous aurions préféré qu'il n'y ait pas de veto, nous trouvons encourageant que l'initiative relative au veto ait néanmoins abouti à des résultats significatifs. Chaque fois qu'il y a eu recours au veto au Conseil de sécurité, celui-ci a produit un rapport spécial et, à chaque fois, le pays qui a ainsi exercé son droit de veto s'est présenté devant l'Assemblée générale pour expliquer les raisons qui l'ont motivé. Les États Membres ont pris une part active, et en grand nombre, aux débats consacrés à l'initiative relative au veto, ce qui démontre l'importance primordiale que les Membres accordent au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Face à la perspective d'une paralysie continue du Conseil de sécurité sur de nombreuses questions liées à la paix et à la sécurité internationales, la Nouvelle-Zélande est

fermement convaincue que nous devons redoubler d'efforts pour protéger la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Fiers partisans de l'initiative relative au veto, nous travaillons en étroite collaboration avec nos partenaires afin d'examiner les moyens de renforcer la responsabilité et l'efficacité du Conseil de sécurité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au premier chef. À cet égard, nous nous associons pleinement à la déclaration prononcée ce matin par le représentant du Liechtenstein.

Nous soutenons les efforts visant à promouvoir l'initiative relative au veto par le biais d'autres processus en cours et à permettre à l'Assemblée générale de prendre des mesures, telles que l'adoption de recommandations et de produits dans des circonstances où le Conseil de sécurité n'a pas pu le faire.

M. Wood (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale, M. Francis, d'avoir organisé cet important débat.

C'est avec plaisir que les États-Unis se sont portés coauteurs de la résolution 76/262, et ils se sont félicités qu'elle ait été adoptée par consensus. Nous continuons à penser que l'initiative relative au veto est une innovation importante pour accroître la transparence et la responsabilité au sein du Conseil de sécurité. Les cinq États Membres qui se sont vu accorder le droit de veto sur les projets de résolution au Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière. L'initiative relative au veto permet à un

membre qui a opposé son veto à un projet de résolution de s'expliquer devant l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, et donne également à tous les États Membres l'occasion d'exprimer leurs vues sur le veto qui a été mis.

Les États-Unis ont participé activement à la mise en œuvre de la résolution 76/262. En 2022, les États-Unis ont élaboré le premier projet de rapport spécial sur l'exercice du droit de veto, comme le demandait cette résolution, car le premier veto mis après son adoption l'a été pendant la présidence américaine du Conseil. Les États-Unis ont constaté avec satisfaction que le Conseil a toujours eu pour pratique d'élaborer et de présenter ces rapports spéciaux chaque fois qu'il y a eu recours au veto, quel que soit l'État Membre qui l'a fait. Les États-Unis ont également saisi l'occasion pour expliquer leur veto lorsque des séances ont été convoquées au titre de l'initiative relative au veto ou dans des séances de la dixième session extraordinaire d'urgence.

Nous reconnaissons que le veto fait parfois polémique. C'est pourquoi l'initiative relative au veto est si importante pour accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes sur l'un des aspects les plus controversés des activités du Conseil de sécurité. Nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre ouvertement et franchement le dialogue sur cette question délicate et difficile.

La séance est levée à 13 heures.